

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers / Couverture de couleur <input type="checkbox"/> Covers damaged / Couverture endommagée <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée <input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque <input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur <input type="checkbox"/> Bound with other material / Relié avec d'autres documents <input type="checkbox"/> Only edition available / Seule édition disponible <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure. <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. <input type="checkbox"/> Additional comments / Commentaires supplémentaires: | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées <input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence <input type="checkbox"/> Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression <input type="checkbox"/> Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. <input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleur image possible. |
|---|---|

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

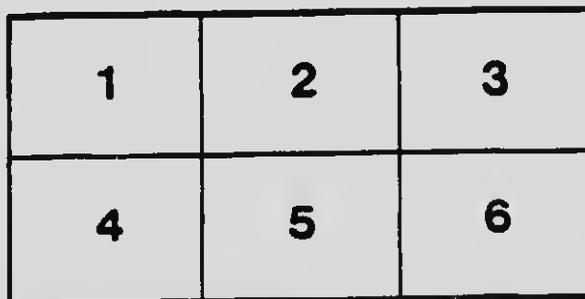
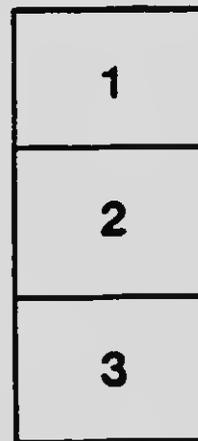
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.63

1.71

1.80

1.88

1.96

2.04

2.12

2.20

2.29

2.37

2.45

2.54

2.63

2.71

2.80

2.89

2.98

3.07

3.16

3.25

3.34

3.43

3.52

3.61

3.70

3.79



APPLIED IMAGE Inc

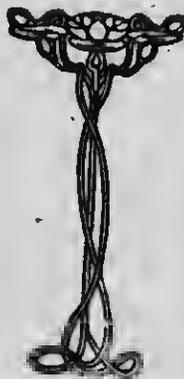
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

HJ
C3
C67

LES
Corporations Religieuses

ET
L'EXEMPTION DE TAXES

ÉTUDE
JURIDIQUE ET STATISTIQUE



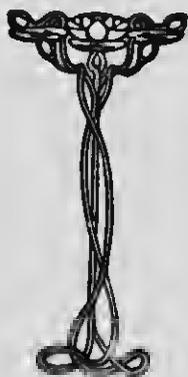
HJ 5529
C3
C67

QUÉBEC
1912

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

LES
Corporations Religieuses
ET
L'EXEMPTION DE TAXES

ÉTUDE
JURIDIQUE ET STATISTIQUE



QUÉBEC
1912

HJ 5529

23

267

Nihil obstat.

ALOISIUS AD. PAQUET,

Censor designatus.

Die 25^a Aug. 1912.

Imprimatur,

† L. N., ARCH., QUEBECENSIS.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	4
-------------------	---

PREMIÈRE PARTIE:

LE DROIT CHRÉTIEN.....	5
------------------------	---

DEUXIÈME PARTIE:

MÉMOISLATIONS CIVILES COMPARÉES.....	19
--------------------------------------	----

TROISIÈME PARTIE:

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES ET LA QUESTION DES TAXES À QUÉBEC.....	42
--	----

I.—Taxes payées à la Ville de Québec par les Corporations Religieuses catholiques.....	46
---	----

II.—Les Œuvres de bienfaisance publique des Communautés Religieuses.....	50
---	----

III.—Les Communautés Religieuses déchargent la Ville de dépenses énormes. Leurs œuvres de bienfaisance représentent une véritable taxe versée au trésor public et payée à la Société.....	86
---	----

AVANT-PROPOS

L'exemption du fardeau des taxes revendiquée par les établissements religieux, soulève en certains quartiers de notre ville et d'ailleurs des réclamations et des oppositions.

Un comité de citoyens, ecclésiastiques et laïques, s'est récemment constitué, sous les auspices de l'autorité religieuse, pour étudier et élucider cette question importante et actuelle.

À la suite de discussions et de délibérations consciencieuses, le comité a décidé de publier sur ce sujet une brochure propre à dissiper les préjugés et à éclairer l'opinion.

C'est ce travail, fait en collaboration, que l'on présente aujourd'hui au public.

La brochure comprend trois parties.

Dans la première, l'on expose les principes de droit chrétien et de saine théologie qui militent en faveur de l'exemption.

La seconde met sous les yeux du lecteur un tableau de législation civile comparée, et fait voir, par une série de documents authentiques, que, même dans les contrées et les provinces en majorité anglaises et protestantes, les hommes publics n'hésitent pas à privilégier largement les institutions religieuses.

La troisième partie concerne spécialement notre ville ; elle énonce et condense les raisons principales qui justifient, pour nos établissements voués au culte, à la charité ou à l'enseignement, l'exemption de taxes que ces institutions demandent.

Puisse cette modeste étude, inspirée par une pensée d'intérêt social, atteindre le but que ses auteurs se sont proposé !

PREMIERE PARTIE

LE DROIT CHRÉTIEN

La situation égale dont jouissent au Canada les établissements religieux, sans être universellement la meilleure possible, démontre cependant l'esprit de justice et de saine liberté qui anime, en général, les classes dirigeantes de notre pays. Il semble que la plupart de nos concitoyens reconnaissent et apprécient les avantages inestimables que procurent à la société des institutions vouées tout entières à ce qu'il y a de plus noble et de plus grand sur la terre, le culte de Dieu et la pratique de la bienfaisance.

Nous avons dit : la plupart de nos concitoyens. Il nous est, en effet, pénible de constater que quelques-uns d'entre eux ferment trop volontiers les yeux sur les immenses services sociaux rendus par les communautés et les institutions religieuses, et que, soit préjugé, soit ignorance, ils nourrissent le projet d'imposer à ces communautés certaines charges dont on les avait jusqu'ici considérées comme exemptes.

C'est pour éclairer cette partie de l'opinion, malveillamment prévenue ou inexactement informée, que nous avons résolu d'exposer en quelques

pages succinctes la question de l'exemption de taxes que réclament, en faveur des établissements ecclésiastiques et religieux, le langage autorisé du droit et la tradition des contrées chrétiennes les plus sagement gouvernées.

Nous étudierons d'abord le principe de l'exemption en lui-même et dans les raisons générales qui le justifient. Nous verrons ensuite comment et dans quelle mesure ce principe, au cours des âges, a été compris, appliqué et sanctionné par les pouvoirs temporels.

I

L'exemption d'impôt de la propriété religieuse constitue l'un des éléments qui entrent dans le concept et dans le cadre général des immunités ecclésiastiques.

L'immunité revendiquée pour les biens de l'Eglise, ainsi que pour la personne des clercs, n'est pas, comme certains légistes l'ont prétendu, une simple faveur de l'Etat, un privilège accidentel et provisoire que l'Etat puisse à son gré accorder ou révoquer. ¹ Elle a son fondement dans le caractère auguste et dans l'indépendance souveraine de la société religieuse.

Quelques théologiens ² n'hésitent pas à soutenir que non seulement le principe même de l'immunité, mais, de plus, toutes les applications que l'on en peut faire sont immédiatement de droit divin. Sans vouloir entrer ici dans la discussion de cette opinion, nous croyons pouvoir affirmer avec les écrivains les plus avertis, que Dieu lui-même, en constituant la société chrétienne, l'a voulue indé-

1.—Cavagnis, *Institutiones juris publici eccl.*, vol. II (3e éd.), nn. 162, 172. Cf. Syll. de Pie IX, prop. 39.

2.—Cf. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, éd. Migne, t. IV, pp. 321-322.

pendante de la juridiction civile, et qu'il lui a, de ce chef, conféré le droit de déterminer quand et jusqu'à quel degré elle pourrait et devrait réclamer, pour ses ministres et pour leurs biens, l'immunité personnelle du for et l'exemption de l'impôt. ¹

Cette exemption se justifie par les motifs les plus élevés et par les raisons les plus péremptoires.

C'est d'abord un hommage de suprême vénération rendu à Dieu par la société. Dieu s'incarne en quelque sorte dans la personne de ses ministres, séculiers et réguliers ; et les objets matériels, meubles ou immeubles, destinés à son service, revêtent par cela même un cachet particulier qui les élève au-dessus des choses profanes et des intérêts vulgaires, et qui tend à les soustraire aux impositions et aux exigences civiles. En respectant, par l'exemption des taxes, ce caractère exceptionnel de biens voués à l'entretien du culte et à la subsistance du clergé et des pauvres, l'autorité sociale se fait honneur à elle-même, en même temps qu'elle honore le Fondateur de la religion et le Modérateur souverain des cités et des empires.

Il y a plus. Les établissements religieux, quel-

1.—Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, nn. 170-171.

que forme spéciale qu'ils adoptent et à quelque entreprise morale qu'ils se dévouent, font œuvre d'utilité publique ; ils accomplissent, pour le bien commun des villes et des Etats, un véritable service social, et l'exemption d'impôt sollicitée pour eux n'est, au fond, qu'une légitime et bien imparfaite compensation.

Examinons la chose de plus près. Ces établissements peuvent se partager en trois catégories distinctes : les uns en effet s'occupent exclusivement, ou du moins principalement, d'éducation et d'instruction ; d'autres se consacrent tout particulièrement à des œuvres de charité, de miséricorde et de bienfaisance ; d'autres enfin ont pour objet le culte divin auquel ils se rapportent soit par l'initiation préalable des lévites qu'on y forme, soit par les fonctions catéchistiques et liturgiques qui y sont remplies.

Que les maisons d'enseignement et les établissements de charité fassent une œuvre d'utilité publique et sociale, cela est si évident que les esprits les moins sympathiques à l'Eglise ne sauraient le nier. Un libre penseur, Hippolyte Taine, l'a remarqué en ces termes :¹ " Par leur insti-

1— *Les origines de la France contemporaine*, t. III (23^e éd.), pp. 255-256.

tution, un grand service public, la recherche scientifique, l'enseignement supérieur ou primaire, l'assistance des pauvres, le soin des malades, est assuré sans charge pour le budget, mis à part et à l'abri des retranchements que pourrait suggérer l'embarras des finances publiques, défrayé par la générosité privée qui, trouvant un réservoir prêt, vient, de siècle en siècle, y rassembler ses milles sources éparses... De cette façon, avec le moins de dépense possible et avec le plus d'effet possible, cent mille personnes, hommes et femmes, exécutent volontairement et gratuitement les moins attrayantes ou les plus rebutantes des besognes sociales."

L'auteur de ces lignes comprenait par quel prodige chaque jour renouvelé de stricte économie, de labeur incessant, d'abnégation et de dévouement héroïque, les communautés religieuses accomplissent, le plus souvent sans aucune aide de la part des pouvoirs publics, leurs œuvres admirables d'éducation, de prévoyance ou d'assistance. Et tous nous devrions reconnaître que l'exemption de taxes, demandée par ces institutions, s'impose à la société comme l'acquit d'une dette sacrée envers elles. Il suffit de calculer les sommes énormes que coûteraient au public, si elles étaient mises à sa charge, l'œuvre de l'enseignement, l'œuvre du soin des pauvres, l'œuvre de l'hospitalisation des

enfants délaissés, pour se convaincre qu'en soustrayant à l'impôt les maisons charitables qui assument spontanément ces charges, on remplit un devoir d'élémentaire justice.

Cette conclusion saute aux yeux ; seuls les aveugles volontaires s'obstinent à ne pas l'admettre.

L'utilité sociale du culte, sans être moins réelle — elle l'est, en réalité, bien davantage — se manifeste à certains égards d'une façon moins sensible. On ne peut pourtant contester que la religion ne forme le plus solide, le plus désirable appui des Etats ; et, en favorisant par une exemption de taxes l'entretien et le déploiement du culte divin, c'est vraiment un grand service social, le premier, le plus grand et le plus important de tous, que l'on favorise.

Or, le culte se présente sous diverses formes, et les établissements ordonnés au culte par leur destination essentielle peuvent être de plusieurs sortes. Il y a, en effet, les édifices où les populations religieuses s'assemblent, où s'annonce communément la parole sainte, et où se célèbrent d'ordinaire les fonctions sacrées ; ce sont les églises et les chapelles, avec leurs dépendances, et les cimetières adjacents.

Il y a aussi les habitations où résident les ministres du culte, celles où ces hommes de Dieu se

recrutent, et où se préparent les missionnaires, de l'un et de l'autre sexe, chargés d'aller porter aux peuples les bienfaits de la foi et les secours de la religion. Tels sont les évêchés, les presbytères, les séminaires, les noviciats, les postulats.

Exempter de l'impôt commun les immeubles qui sont le théâtre des cérémonies publiques du culte, et grever du même impôt les établissements où vivent et se forment des groupes de religieux et de clercs dont toute l'existence converge vers ces cérémonies, et qui n'ont renoncé aux avantages matériels du monde que pour mieux se dévouer aux intérêts spirituels de leurs semblables, voilà certes, à nos yeux, une anomalie singulière, et, on nous permettra de l'ajouter, une contradiction manifeste.¹

Il y a, encore, des maisons religieuses dont les membres, sans être précisément étrangers aux œuvres d'enseignement, de charité ou de culte extérieur, se renferment plutôt dans l'accomplissement fidèle et assidu du triple devoir de l'adoration, de l'expiation, de la supplication.

1—S. Thomas dit quelque part: "L'exemption de taxes pour les ministres du culte est légitime, parce qu'il est juste que les pouvoirs publics reconnaissent, par une compensation matérielle, les services que ces hommes leur rendent dans l'ordre spirituel." (Lect. I in cap. XIII, ep. ad Rom.)

L'utilité publique de ces asiles de la piété échappe, nous l'avouons, à un grand nombre d'esprits, et nous serions heureux d'attirer, sur cet aspect trop ignoré de la vie monastique, l'attention de nos coreligionnaires et aussi de nos frères séparés. Tous sans doute croient fermement qu'il existe un Dieu, et que non seulement les individus, mais les sociétés elles-mêmes sont tenues de lui rendre hommage, de l'adorer, de le prier, de réparer les fautes commises contre la majesté de son nom et la sainteté de ses attributs. Ce noble devoir social, quels sont les États, quelles sont les provinces, quelles sont les cités qui s'en acquittent ? Et s'il se trouve au fond des cloîtres des âmes assez fortes et assez généreuses pour s'en charger, pour s'employer tout entières, par leurs oraisons ferventes et par leurs privations volontaires, à détourner des villes et des nations coupables la justice d'un Dieu irrité, n'est-il pas souverainement inéquitable et déraisonnable de rendre à ces âmes la vie plus pénible encore en leur imposant un fardeau fiscal dont la gratitude publique devrait partout les exempter ?

A vrai dire, tous les instituts, tous les établissements religieux sont des foyers de prière, d'une prière faite collectivement au nom de l'Église, et dont l'influence invisible, mais effective, rayonne sur toutes les nécessités sociales. C'est là un fait

théologique incontestable. Tous n'en saisissent point la portée. Tous pourtant devraient se rendre compte que le meilleur moyen de bien servir son pays, c'est de protéger, d'encourager de toutes manières les organisations et les associations d'où la société tire sa force et sa grandeur morale.

La législation canonique sur le respect dû à la propriété religieuse reflète cette préoccupation.

Une importance majeure était, sous le régime chrétien, attachée à l'immunité réelle ou foncière.

L'Eglise déclarait non seulement illégitimes, mais invalides et nuls, les actes par lesquels l'autorité séculière osait prélever sur les biens et les revenus des églises, des monastères, des établissements sacrés, quelque taxe ou contribution non autorisée par le Siège apostolique. ¹ Elle étendait même cette exemption au patrimoine personnel des clercs. ² Et, dans son désir de garantir les possessions ecclésiastiques contre toute tentative vexatoire, elle frappait des peines spirituelles les plus sévères les violateurs et les contempteurs de ses décrets. ³

1.—Bulle *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII (Ferraris, *ouv. cit.*, col 1347 et suiv.)

2.—Ferraris, *ibid.*, col. 1340-1341.

3.—Id. *ibid.*, col. 1359-1364.

II

C'est que l'exemption de taxes, en faveur des corps religieux, avait dans le droit public toute la valeur d'un principe et faisait en quelque sorte partie des maximes fondamentales admises chez toutes les nations.

Même dans la société païenne, les prêtres et leurs biens, les temples et les lieux sacrés jouissaient de plusieurs immunités. ¹

Il en était de même, dès l'origine, chez les Hébreux. Lors du séjour des Israélites en Egypte, "on payait aux rois la cinquième partie du revenu des terres, et cela était comme passé en loi; excepté (remarque le texte sacré) la terre des prêtres demeurée exempte de cette sujétion." ²

Lorsque l'Eglise, sortie des catacombes, commença à se mouvoir et à se développer en liberté et d'après les exigences de sa divine constitution, elle ne craignit pas d'affirmer son droit aux franchises qu'elle savait lui être dues, et elle eut la satisfaction de voir ces immunités reconnues et ratifiées par l'autorité civile.

1.—Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, n. 173.

2.—Gen. XLVII, 26 ; cf. Esd. IV, 13 ; VII, 24.

Le premier, "Constantin exempta des contributions publiques toutes les propriétés de l'Eglise." ¹ Cette situation, sous ses successeurs, fut partiellement modifiée et remaniée, puis, plus tard, rétablie par le fondateur de la monarchie franque. Clovis, en érigeant des églises et des monastères, voulut que les terres données par lui à ces établissements fussent exemptes d'impôt. ²

Ces dispositions généreuses subirent de nouveau, dans la suite, quelques restrictions. Dans les villages, et relativement aux servitudes que prétendaient imposer les seigneurs particuliers, on limita l'exemption aux presbytères et jardins, et à une certaine étendue de terre voisine de l'église et plus immédiatement nécessaire au fonctionnement d'un service religieux régulier. ³

De là, toutefois, l'on aurait tort de conclure que, sous les vieilles monarchies, le clergé n'apportait au trésor royal aucun secours. Nous ne parlons pas des exactions et des violences dont ses possessions furent trop souvent l'objet. Dans les grandes nécessités publiques, et alors que les

1—Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, col. 868.

2—Id., *ibid*, col. 870.

3—Ib., *ibid.*, col. 871 ; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VI, p. 226.

biens des laïques paraissaient vraiment insuffisants pour y faire face, des contributions spéciales pouvaient être et étaient en effet prélevées sur les biens ecclésiastiques. L'Église y mettait deux conditions : c'est que cet impôt extraordinaire fût agréé par les évêques et le clergé local, et qu'il fût ensuite autorisé par le Pontife romain. ¹

La Révolution française, en ruinant l'ancien ordre social et en faisant main basse sur les biens des églises et des couvents, porta, on le comprend, un coup funeste aux franchises dont ce patrimoine séculaire jouissait. Ses orateurs préconisèrent le régime du droit commun. Mise en présence d'un état de choses diamétralement opposé aux principes de droit public jusque-là reconnus, sinon toujours appliqués, l'Église crut plus sage d'effacer de son code pénal les censures redoutables portées contre les violateurs de l'immunité réelle.

Ces peines ont disparu, mais, malgré le malheur des temps et malgré l'aberration des hommes, l'immunité elle-même demeure.

Elle demeure dans les lois ecclésiastiques qui l'ont tant de fois et si solennellement promulguée, et que l'autorité religieuse n'a jamais, que nous sachions, révoquées.

1—Ferraris, *ouv. cit.*, t. I, col. 1357; Vacant-Mangnot, *ouv. et t. cit.*, col. 874.

Elle demeure dans les raisons nombreuses, concluantes, toujours actuelles, qui la justifient.

Elle demeure dans la législation civile des pays où l'on croit encore à l'influence salutaire de la religion et à la haute mission sociale que remplissent les établissements du culte et de la prière, les institutions d'enseignement, de dévouement et de bienfaisance.

“ Aujourd'hui, dit un professeur américain de droit canonique, le Révérend M. Smith, ¹ l'immunité foncière a été, en plusieurs contrées, supprimée par le pouvoir séculier. Mais, chez nous, elle reste presque partout en vigueur, conformément à la législation de chacun des Etats. C'est ainsi que, dans presque tous les Etats Fédérés, on exempte de toutes les taxes civiles les temples, les cimetières, les écoles paroissiales, les collèges, les universités, les hôpitaux, les orphelinats, etc., qu'il s'agisse d'établissements catholiques ou d'institutions protestantes.”

Ajoutons que, en un grand nombre de villes des Etats-Unis (comme on le verra bientôt), cet avantage de l'exemption légale s'étend pareillement aux évêchés et aux presbytères.

1.— *Compendium juris canonici*; p. 297 (Benziger, 1890).

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATIONS CIVILES COMPARÉES

Nous allons d'abord reproduire nos lois générales sur cette matière ainsi que les dispositions de quelques chartes de cités et villes de la province. Nous établirons ensuite que le principe de l'exemption, pour les communautés religieuses, loin d'être particulier à la province, est reconnu et consacré par la législation générale des provinces anglaises et de plusieurs des Etats-Unis.

PROVINCE DE QUÉBEC.

I

Code Municipal (art. 712).

Sont des biens non imposables :

“ 3^o Celles (les propriétés) appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

“ 4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.”

Toutes les municipalités rurales ainsi que les municipalités de villages et de villes régies par le code municipal, sont soumises à cet article 712.

II

Loi de l'instruction publique(S.R. 1909, art., 2733).

Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

“ 3° Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ;

“ 4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.”

Cette loi de l'instruction publique est générale pour toute la Province, pour les municipalités de cités et villes comme pour celles des campagnes.

III

Loi des cités et villes (S. R. 1909, art. 5729).

1.—Sont des biens non imposables :

(c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

(d) “ Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

(e) “ Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance, mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes ;

“ 2.—Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d), (e), sont néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et pour l'éclairage public en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.”

Cette loi des cités et villes remonte à l'année 1903 (3 E. VII, C. 38). Elle s'applique à toute municipalité de cité ou de ville constituée par une loi de la Législature de Québec ou par Lettres-Patentes, depuis 1903, et à toute autre municipalité de cité ou de ville existante avant cette épo-

que mais déclarée sujette à ses dispositions par une loi spéciale etc., (5257). L'article 5729 concernant l'exemption des taxes, est la reproduction de l'article 473 de l'ancienne loi.

Sont soumises aujourd'hui à cet article 5729 toutes les villes constituées depuis 1903, et, en outre :

La ville de Chicoutimi.....	4	E. VII, c. 62, art. 3
“ “ St-Germain, Rimouski.....	4	E. VII, c. 64, art. 3
“ “ Nicolet	1	G. V, c. 57
“ “ Lévis.....	6	E. VII, c. 49, art. 4
“ “ Lachine.....	9	E. VII, c. 86
“ “ Fraserville.....	I	George V, c. 56
“ “ St-Jérôme.....	I	“ V, c. 58
“ “ Beauharnois.....	8	E. VII, c. 93, art. 4
“ “ St-Laurent.....	8	E. VII, c. 94, “ 2
“ “ Emard.....	7	E. VII, c. 103, “ 3
“ “ Longueil.....	7	E. VII, c. 71 “ 2
“ “ Iberville.....	7	E. VII, c. 72 “ 9
“ “ Verdun.....	7	E. VII, c. 73 “ 3
“ “ Terrebonne	7	E. VII, c. 75 “ 3
“ “ Bordeaux.....	7	E. VII, c. 78 “ 11
“ “ Longue-Pointe	7	E. VII, c. 80

IV

*Loi concernant la construction des églises,
presbytères (S. R. 1909, art. 4335)*

D'après cet article 4335 les immeubles des fabriques, des églises et les bâtiments occupés

comme établissements d'éducation ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ces établissements ou en forme partie, ne sont pas sujets à la contribution (pour construction d'églises, etc.).

V

Charte de la cité de Montréal (62V. c. 58, s. 362).

Les immeubles suivants sont exempts de la contribution foncière ordinaire annuelle :

“ (a) Tout édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, tel qu'église, presbytère, palais épiscopal, fabrique ;

“ (b) Les terrains et bâtiments reconnus comme établissements d'éducation par le conseil d'instruction publique subventionnés par les commissaires d'écoles catholiques ou protestantes de la cité ;

“ (c) Les terrains et bâtiments réellement occupés et employés comme hôpital ou asile public ;

“ (e) Les terrains et bâtiments exclusivement occupés et employés comme établissement d'éducation supérieure ou d'enseignement scientifique régulièrement constitué en corporation ou reconnu par le gouvernement.

“ L'exemption ci-dessus ne s'applique pas aux taxes foncières spéciales ni à la taxe ou prix de l'eau ; elle ne s'applique pas non plus aux dits

terrains et bâtiments ou partie d'iceux, occupés ou utilisés pour des industries ou travaux dont le profit n'est pas entièrement affecté au soutien des dites institutions, et les estimateurs doivent faire dans ce cas une estimation spéciale et séparée de la valeur de tels terrains et bâtiments ou parties d'iceux."

VI

Charte de la cité des Trois-Rivières (IE. VII, c. 44, s. 251).

" Les propriétés suivantes seront exemptes de taxe :

" Tous lieux consacrés au culte public, ainsi que tout cimetière :

" Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

" Toute maison ou tout établissement public d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

" Tous bâtiments, terrains ou propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ;

" Ces dispositions ne seront pas interprétées comme libérant les propriétaires, possesseurs ou occupants des dites propriétés de l'obligation d'entretenir et réparer les trottoirs, rues et chemins vis-à-vis ou longeant les dites propriétés, et à

laquelle sont tenus tous les autres propriétaires, possesseurs ou occupants de terrains, dans la dite cité, non plus que de payer les taxes de drainage, de pavage, d'aqueduc et d'éclairage."

VII

Cité de Québec (29 V. c. 57, s. 25; 34 V. c. 35, s. 25).

"Les propriétés des institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites ou occupées comme maisons d'écoles par les commissaires des écoles de la dite cité, seront exemptées de la taxe, et les maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe de locataires. (29 V. c. 57, s. 25).

"Les cotiseurs n'auront pas le droit non plus de cotiser ou taxer les églises, chapelles et autres édifices destinés au culte religieux non plus que les cimetières." (34 V. c. 35, s. 25).

VIII

Cité de Sherbrooke (7 E. VII, c. 66, s. 88).

"Sont des biens non imposables :

"(c) Les biens possédés et employés pour le

culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

“ (d) Les établissements d'éducation ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et tous les immeubles et terrains employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

“ (e) Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance ; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses ainsi que par les maisons, institutions de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes.

“ Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles mentionnés aux paragraphes c, d, e, sont néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues, des cours d'eau, des égouts et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.”

IX

Ville de Joliette (27 V., c. 23, s. 50).

La loi 8 E. VII, c. 92, s. 1 soumet la ville de Joliette aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf quant à quelques-unes de ses dispositions et spécialement quant à l'article 473. Par conséquent

l'exemption de taxes dans la ville de Joliette est réglée par l'article 50 de sa charte.

“ 50. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la ville de Joliette :

“ 3.—Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances ainsi que tout cimetière ;

“ 4.—Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

“ 5.—Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés et possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation.”

X

Cité de Saint-Hyacinthe (51 et 52 V., c. 83, art. 96).

“ Les propriétés suivantes sont exemptes de taxation dans la cité de St-Hyacinthe :

“ Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et tout cimetière ;

“ Le palais épiscopal et le terrain sur lequel il est construit ;

“ Toute maison d'école publique et emplacement sur lequel elle est construite ;

“ Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit ;

“ Tout édifice et propriété occupés par des hôpitaux, ou autre établissement de charité.”

XI

Ville de Salaberry de Valleyfield (57 Vict., c. 63, s. 294).

“ Les propriétés suivantes sont exemptes de taxes :

“ 3.—Tout lieu consacré au culte public, palais épiscopal, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

“ 4.—Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

“ 5.—Toute maison d'éducation ou établissement subventionné par l'Etat ou par la ville ainsi que le terrain sur lequel il est construit et toute bibliothèque ouverte gratuitement au public ;

“ 6.—Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par les hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation ; mais les propriétés possédées par des institutions religieuses, de charité ou d'éducation pour les fins de revenus ne sont pas exemptes de l'impôt.

“ Les propriétaires et occupants des biens ci-haut mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, sont néanmoins tenus aux travaux de confection et d'entretien des chemins, rues, cours d'eau, fossés,

égouts et trottoirs, approvisionnement d'eau et d'éclairage, suivant les règlements, et tenus au paiement de toute cotisation spéciale à cet effet et de compensation pour l'usage de l'eau."

XII

Cité de Hull (56 V. c. 52, arts 408, 409 et 410).

" 408.—Les immeubles suivants sont exempts de la taxe dans la cité, excepté pour l'approvisionnement de l'eau et de l'éclairage, et la confection et l'entretien des égouts, cours d'eau et trottoirs :

" 409.—3. Les églises et les presbytères, ou lieux consacrés au culte public, et leurs dépendances ;

" 4. Les cimetières ;

" 5. Les écoles sous le contrôle des commissaires des écoles catholiques et protestantes et autres établissements d'éducation, et le terrain sur lequel ils sont construits ;

" 410. Tous bâtiments occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation."

A la simple lecture de ces divers textes, il est facile de constater l'absence d'uniformité dans les exemptions accordées. Ainsi, en vertu de la charte de la cité de Montréal, de la cité de St-Hyacinthe, de la ville de Salaberry de Valleyfield,

du code municipal et du code scolaire, les évêchés ne sont pas soumis aux taxes, tandis qu'ils peuvent l'être suivant la charte de la cité de Québec et des Trois-Rivières et d'après les lois relatives aux cités et villes. Les presbytères, exemptés de toute taxe par nos lois générales et les chartes des cités de Montréal et de Hull, peuvent être imposés en vertu des chartes de Québec et Trois-Rivières. Certaines communautés religieuses qui n'enseignent pas, bien que non imposables par les lois générales, sont taxées dans certaines cités et villes. Une loi générale et uniforme, aussi large que possible, n'est-elle pas désirable ?

Etudions maintenant quelques lois étrangères.

ETATS-UNIS.

Etat de New-York.

Consolidated laws of the State of New-York (1911)
Vol. 5, Tax Law.

ARTICLE I.

“Sec. 4.—Exemption from taxation. The following property shall be exempt from taxation :

“7.—The real property of a corporation or association organized exclusively for the moral or mental improvement of men or women, or for religious, bible, tract, charitable, benevolent, mis-

sionary, hospital, infirmary, educational, scientific, literary, library, patriotic, historical or cemetery purposes, or for the enforcement of laws relating to children or animals, or for two or more such purposes, and used exclusively for carrying out thereupon one or more of such purposes and the personal property or any such corporation shall be exempt from taxation.

“ 9.—All dwelling houses and lots of religious corporations while actually used by the officiating clergymen thereof, but the total amount of such exemption to any one religious corporation shall not exceed two thousand dollars. Such exemption shall be in addition to that provided by sub-division 7 of this section.

“ 11.—The real property of a minister or priest who is regularly engaged in performing his duties as such, or permanently disabled by impaired health from the performance of such duties, or over seventy five years of age, and the personal property of such minister or priest, but the total amount of such exemption on account of both the real and personal property shall not exceed the sum of fifteen hundred dollars.”

Etat de la Pensylvanie.

Act of Assembly, May 29th 1911, s. 1.

“ All churches, meeting houses, or other regular places of stated worship with the grounds thereto annexed necessary for the occupancy and enjoyment of the same ; all burial grounds not used or held for private or corporate profit ; all hospitals, universities, colleges, seminaries, academies, associations and institutions of learning, benevolence or charity with the grounds thereto annexed and necessary for the occupancy and enjoyment of the same, founded, endowed or maintained by public or private charity ; and all school-houses belonging to any county, borough or school districts with the grounds thereto annexed and necessary for the occupancy and enjoyment of the same ; and all court houses and jails with the grounds thereto annexed, be and the same are hereby exempted from all and every county, city, borough, county, road, school and poor tax.”

Etat du Maine.

Maine Revised Statutes, 1903, ch. 9, sec. 6, Page 155.

“ No 11. All property which by the articles of separation is exempt from taxation ; the personal

property of all literary and scientific institutions ; the real and personal property of all benevolent and charitable institutions incorporated by the State ; the real estate of all literary and scientific institutions occupied by them for their own purpose by any officer thereof as a residence.—Corporations whose property or funds in excess of their ordinary expenses are held for the relief of the sick, the poor or the distressed, or of widows and orphans, or to bury the dead, are benevolent and charitable corporations within the meaning of this specification, without regard to the sources from which such funds are derived, or to limitations in the classes or persons for whose benefit they are supplied ; but so much of the real estate of such corporations as is not occupied by them for their own purposes, shall be taxed in the municipality in which it is situated.

IV.—“ Houses of religious worship, including vestries, and the pews and furniture within the same, except for parochial purposes ; tombs and rights of burial ; and property held by a religious society as a parsonage, not exceeding six thousand dollars in value, and from which no rent is received, and personal property not exceeding six thousand dollars in value. But all other property of any religious society, both real and personal, is liable to taxation the same as other property”.—

Etat du Wisconsin

“ The churches, schools, parsonages and all charitable institutions are exempt from taxation in Wisconsin. They are however subject to the payment of water tax, taxes for street sprinkling as well as for repairing streets or making new streets adjoining church property ”.

Etat du Missouri

“ Lots in incorporated cities or towns, or within one mile of their limits, to the extent of one acre, and lots one mile or more distant from such cities or towns, to the extent of five acres, with the buildings thereon, are exempt from taxation when they are used exclusively for religious worship, for schools, or for purely charitable purposes.

“ This exemption does not extend to special taxes for street improvements, sidewalks, sewers, and the like. The exemption only embraces taxation for general purposes for State and county expenses, maintenance of the public schools, to pay interest of the bonded indebtedness of the State, city, etc.

“ A few religious and educational corporations in this State have a perpetual exemption from taxation by virtue of private charters granted before the present Constitution went into

effect. This is the case with the Washington University in St-Louis, and the President and Faculty of St-Vincent's College at Cape Girardo".

Etat du Massachusetts

Chap. 490: "An act to codify and amend the laws relating to taxation. (1909).

Part I. — Section 5: "Persons and property exempt from taxation :

"Third: The personal property of literary, benevolent, charitable and scientific institutions and of temperance societies incorporated within this commonwealth, the real estate owned and occupied by them or their officer for the purposes for which they are incorporated, and real estate purchased by them with the purpose of removal thereto, until such removal, but not for more than two years after such purchase. Such real or personal property shall not be exempt if any of the income or profits of the business or appropriated for other than literary, educational, charitable, scientific, benevolent or religious purposes, nor shall it be exempt for any year in which such corporation willfully omits to bring in the assessors the list and statement required by section forty-one.

"Seventh: Houses of religious worship owned by, or held in trust for the use of, any religious

organization and the pews and furniture ; but the exemption shall not extend to portions of such houses appropriated for purposes other than religious worship or instruction.

Eighth : "Cemeteries, tombs and rights of burial, so long as they shall be dedicated to the burial of the dead."

Nous trouvons des dispositions semblables dans les lois de presque tous les Etats de l'Union américaine. Ces exemptions sont partout générales.

PROVINCES CANADIENNES ANGLAISES

Province d'Ontario

The following properties under Section 5, Chap. 23, 1904, being the Act respecting Municipal Taxation exempts the following properties :

" I. Sub-section 2 : Every place of worship and land used in connection therewith, churchyard or burying ground.

" II. Sub-section 3 : The buildings and ground of and attached to or otherwise bona fide used in connection with and for the purposes of every University, every College, every High School, Public School or Separate School, or any incorporated Seminary of learning, whether vested in a trustee or otherwise, so long as such buildings

and grounds are actually used and occupied by such Institution, but not if otherwise occupied.

“ III. Sub-section 4 : Every city or town or township council declared to be a public hall, or any hall by By-law of a township council declared to be a public hall, and every court house, goal, house of correction, lock-up house, and public hospital, receiving aid under the Charity Aid Act with the land attached thereto respectively.

“ IV. Sub-section 9 : Every industrial farm, poorhouse, almshouse, orphan asylum and every boys or girls or infants home or other charitable institutions, conducted on philanthropic principles and not for the purpose of profit or gain, house of industry, house of refuge, and public lunatic asylum and every house belonging to a company for the reformation of offenders and the real property belonging to or connected with the same ”.

Nouvelle-Ecosse.

R. S. 1900, Chapter 73.

“ 4. The following property shall be exempt from taxation, that is to say :

“ (b) Every church and place of worship and the land used in connection therewith, and every churchyard and burial ground ” ;

“ (c) The real property of every college, aca-

demy or other public institution of learning, every public school house, town hall, court house, jail, lockup house, and temperance hall ” ;
“ (d) All school lands ”.

Nouveau-Brunswick

Edouard VII, A. D. 1909.

“ New-Brunswick Acts of Legislative Assembly, c. 65, sec. 9.

“ Every building used exclusively as a place of worship, and its site, with the ground surrounding the same, upon which no other building is erected.

“ So much of the real estate of any charitable or literary institution as is used for public educational purposes, or so much thereof as is used for the purpose of such institution only, and in respect of which no rent is received by such institution, are exempt from taxation, except water rates.”

Manitoba.

Revised Statutes of Man., c. 117.

TAXABLE PROPERTY—EXEMPTIONS.

“ I.—Every public school established or continued under “the Public Schools Act,” every

public hospital and every educational institution engaged in preparing pupils for the examinations of and affiliated with the University of Manitoba with in each case the land required for the use thereof not exceeding four acres in any one instance.

“ Churches, buildings commonly called churches erected and used for the regular stated places of worship of any religious denomination and the land in connection therewith not exceeding two acres in extent.

“ III.—Provided that the lands mentioned in sub-sections d and n of this section, except those used for the public school purposes, shall be liable to special assessments for local improvements. ”

Il est indubitable que les législations des provinces canadiennes anglaises et des Etats-Unis reconnaissent largement le principe de l'exemption de taxes pour les établissements du culte ainsi que pour les communautés s'occupant d'œuvres de charité et d'éducation.

Nous avons cependant poussé nos recherches plus loin et nous avons constaté l'application de ce même principe dans les lois des taxes sur les successions des différentes provinces de la Confédération et de quelques-uns des Etats-Unis. Nous remarquons, en même temps, que ces dernières lois vont beaucoup plus loin que celle de la

province catholique de Québec. — Ainsi, dans l'État de New-York, la loi des taxes sur les successions (1896, c. 908, art. X) ne s'applique pas "to property given, devised or bequeathed for religious, charitable or educational purposes", quelle qu'en soit la valeur.

Les lois de :

(a).—la province d'Ontario (statuts révisés de 1897, c. 24, sec. 3),

(b).—la province de la Nouvelle-Ecosse (63 V, c. 27, sect. 1),

(c).—la province du Nouveau-Brunswick (59 V. c. 5, sect. 4),

(d).—la province de l'Île du Prince-Édouard (57 V. c. 5, sect. 4),

Relatives à l'impôt sur les successions, ne s'appliquent pas "to property given, devised or bequeathed for religious, charitable or educational purposes".

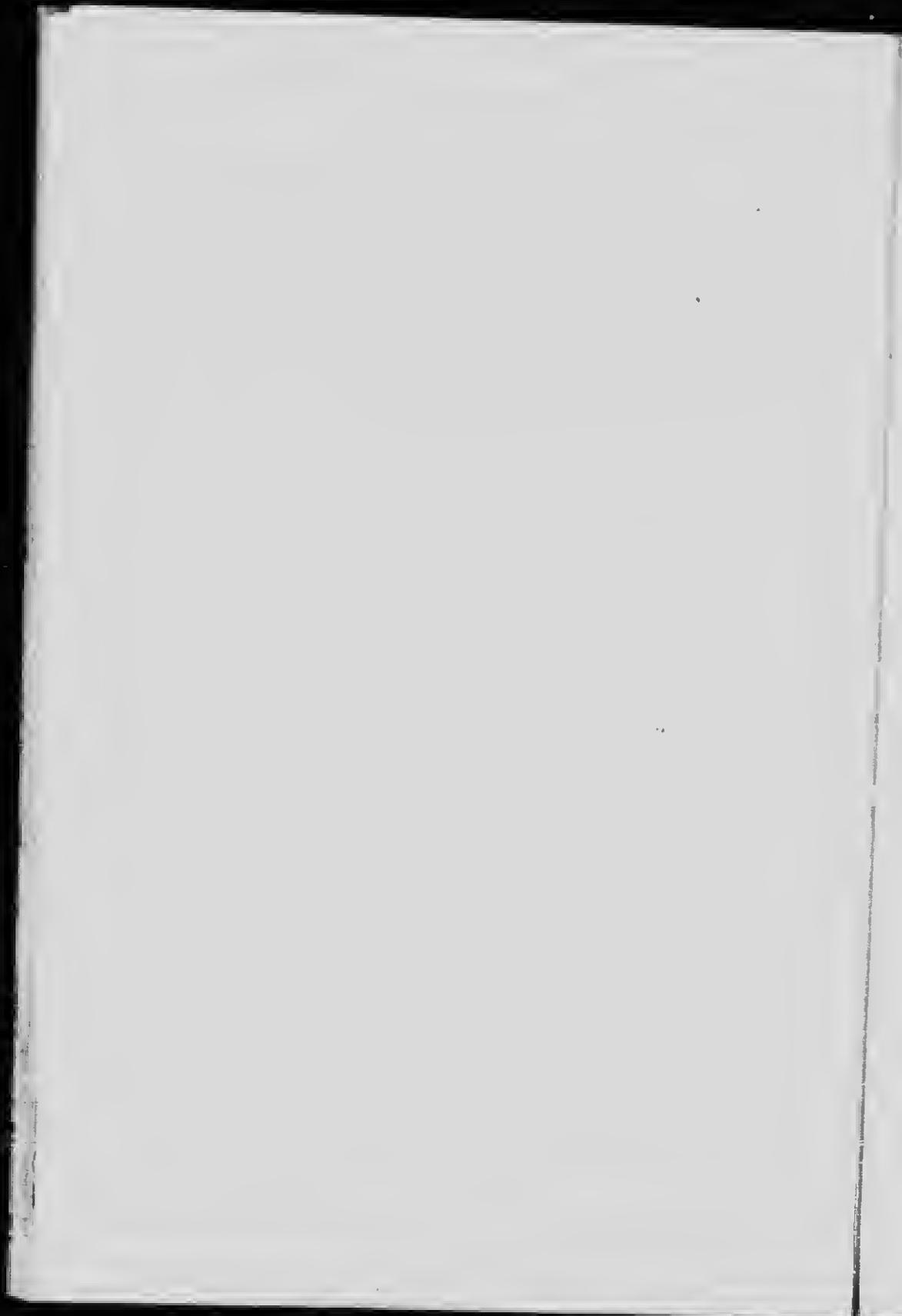
Dans l'ouvrage de Bayly, "Succession Duty in Canada" nous lisons à la page 33: "Certain exemptions have generally been made from succession or inheritance tax laws, from the earliest times. The broadest application of this tax is found in England where it is laid in lineal heirs, and where the exemptions are confined to certain charitable and religious institutions." The usual

exemptions in the American Acts are : " Bequests to educational, charitable and religious institutions of various kind " .

L'Article 1378 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, " déclare qu'aucun droit n'est imposable sur les biens légués pour les fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou personne domiciliée dans la province, pourvu que le montant n'excède pas mille piastres, dans chaque cas."

Cette disposition de la loi de Québec, bien que moins généreuse et moins large que les lois similaires des provinces anglaises et de quelques-uns des Etats-Unis, n'en reconnaît pas moins le principe d'exemption.

C'est donc, aux yeux des diverses législations civiles, un principe juste. Et travailler à en étendre l'application dans le domaine des matières qu'il régit, ce n'est pas, certes, aller à l'encontre des intérêts de la société, mais favoriser plutôt et assurer le règne de la vraie justice sociale. Nous avons en cela, nous catholiques, le témoignage et l'exemple de provinces et de villes nombreuses gouvernées par des protestants.



TROISIÈME PARTIE

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

ET

LA QUESTION DES TAXES A QUÉBEC

Sous le titre : *La charité privée—Un livre à faire*, un journal de Montréal¹ exprimait le souhait que l'on fît connaître davantage toutes les œuvres de charité de nos Institutions catholiques : " Ce qu'il faudrait écrire, disait-il, c'est un livre plein de faits et de chiffres, et qui donnerait au public une idée juste du travail accompli chez nous par l'initiative privée dans le domaine de l'assistance et, souhaiterions-nous, de l'enseignement.

" L'œuvre serait particulièrement utile aux catholiques. Nous croyons que les protestants sont assez au courant de ce qui se fait chez eux dans ces divers domaines.

" Depuis la fondation de la colonie, nous avons vu les Congrégations religieuses remplir, presque à

¹ *Le Devoir*, article de M. Omer Héroux, 6 déc. 1911.

elles seules, les services d'enseignement et d'assistance. Cela nous paraît tellement naturel, que nous ne songeons guère à nous demander ce que représentent, dans les pays qui n'ont pas l'avantage de compter sur de pareils dévouements, le budget de la charité et celui de l'enseignement.

“ Un livre bien fait permettrait d'établir ce calcul ; il ferait ouvrir les yeux à beaucoup de gens et leur donnerait la raison de certaines exemptions de taxes qui ne représentent qu'une minime partie des services rendus à l'Etat et aux municipalités. Il forcerait parfois l'Etat et les municipalités à rougir de leur mesquinerie envers les œuvres qui les déchargent de si lourds fardaux. Il ajouterait au tableau des richesses morales de l'élément catholique et français et servirait à nous faire mieux connaître.”

Nous croyons qu'un tel livre, si opportun et si utile puisse-t-il paraître, serait bien incomplet. Comment, en effet, connaître toutes les œuvres de la charité catholique en notre pays ? Outre qu'on éprouve une juste répugnance à les publier, la main droite devant ignorer ce que donne la main gauche, on comprend que l'étendue et l'efficacité de ces œuvres ne peuvent se mesurer avec des chiffres. Quels sont les livres de compte capables de calculer le prix de l'éducation donnée pendant deux siècles et demi aux citoyens de la ville par le

Séminaire de Québec ? Comment apprécier les leçons et le dévouement de ses professeurs, l'influence aussi et le prestige que donne à la ville la présence de ce foyer intellectuel ? La Sœur économe, si économe soit-elle, n'enregistre pas dans ses colonnes de recettes et de dépenses le bien accompli par sa Sœur auprès des délaissés et des malades ; et nous ne connaissons pas de statistiques possibles sur l'étendue et l'efficacité des œuvres de charité spirituelle accomplies par les prières ou le ministère public du prêtre et du religieux auprès de ceux qu'ils reçoivent et assistent à tout instant.

Cependant ce livre d'or de la charité catholique serait certainement à écrire. Il ferait apprécier bien des services ignorés. Nous publions à cette fin quelques notes sur les Corporations religieuses de la ville de Québec.

Entièrement vouées aux services d'utilité publique, les Communautés religieuses et ecclésiastiques déchargent l'État et les municipalités de fardeaux énormes, dont ceux-ci devraient tenir compte. Les grever d'impôts est une mesquinerie incompréhensible, un non-sens administratif. C'est réclamer pour le public un bien dont il jouit déjà, comme si la Corporation de la ville de Québec taxait l'Hôtel de Ville, les stations de police et les autres services municipaux.

Nous établirons d'abord quelles sont les taxes payées à la ville de Québec par les Corporations religieuses catholiques.

Puis nous exposerons brièvement les œuvres de bienfaisance publique accomplies par les Communautés religieuses.

Ces faits démontreront que les œuvres des Communautés représentent une véritable taxe versée au trésor public et payée à la société.

I

TAXES PAYÉES À LA VILLE DE QUÉBEC PAR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES CATHOLIQUES.

Plusieurs de nos concitoyens semblent croire que les biens ecclésiastiques sont libres de tout impôt ; que les églises, les établissements religieux et même les propriétés louées, dont les revenus servent aux institutions religieuses pour l'entretien de leurs œuvres de dévouement et de charité, ne paient aucune taxe. C'est une erreur qu'il importe en premier lieu de dissiper.

Si l'on consultait les cahiers des cotiseurs municipaux, l'on s'assurerait que la ville perçoit une taxe considérable pour l'eau ; que l'Archevêché et les presbytères ont toujours payé la taxe foncière comme la taxe de l'eau. Enfin les terrains vacants, aussi bien que les propriétés louées, appartenant aux corporations ecclésiastiques et aux communautés, sont soumis aux mêmes impôts que les biens des autres contribuables.

Nous avons pris la peine de compulsier les comptes de nos diverses corporations pour l'année 1911 ; et nous avons trouvé que les impôts sur les biens ecclésiastiques s'élèvent à \$13,656.33 pour la taxe de l'eau, et à \$2,437 pour la taxe foncière et la taxe d'école.

Nous ne tenons compte dans ce calcul que des établissements actuellement occupés pour des fins ecclésiastiques et religieuses. Nous excluons les écoles placées sous le contrôle des commissaires, ainsi que les maisons possédées par les corps religieux et louées à d'autres fins que celles de leurs œuvres; ces dernières sont taxées comme celles de tous les autres citoyens.

Tandis que, dans plusieurs villes étrangères, les églises et les chapelles ne sont pas imposées pour l'eau ou ne paient qu'une taxe nominale, il est à noter qu'à Québec, elles ont à payer \$2,061.92 annuellement. Si l'eau doit être considérée comme une denrée ordinaire, c'est encore payer bien cher les quelques gallons que les églises en consomment au cours d'une année.

C'est donc une erreur d'affirmer que les biens ecclésiastiques ne paient aucune taxe et que les Institutions religieuses ne sont pas imposées.

Les immunités, dont les biens ecclésiastiques jouissent à Québec et que la charte garantit, sont l'exemption, pour les édifices où se font les exercices du culte, de l'enseignement et de la charité, de la taxe foncière et de la taxe d'école.

Nous regrettons cependant de constater que cette exemption même est moins libérale que celle accordée par la plupart des villes protestantes du Canada et des Etats-Unis. Tandis que dans ces

dernières, les palais épiscopaux et les presbytères sont exempts, à Québec, la ville la plus catholique du continent américain, l'archevêché et les presbytères sont soumis à la taxe. Par une anomalie jusqu'ici demeurée incompréhensible, l'établissement de charité de Mastai est imposé. On voudrait encore exclure du privilège de l'exemption toute une classe d'Institutions religieuses, en s'appuyant sur un texte obscur et une rédaction équivoque de la loi, sans égard à l'intention des auteurs de la charte, qu'une interprétation contestée depuis cinquante ans devrait rendre suffisamment manifeste.

Quelques-uns aussi ont cru devoir critiquer, comme faisant une concurrence injuste aux industries laïques, les modestes ateliers qui servent à une ou deux communautés de la ville, non certes pour l'accroissement du bien-être de leurs membres, mais pour le soutien immédiat de leurs œuvres de charité et de dévouement.

Nous ne voulons voir en tout cela aucun sentiment d'hostilité à l'égard des Institutions religieuses. Nous croyons cependant que si les intentions sont droites, inspirées par le désir d'augmenter le revenu du trésor municipal, les moyens que l'on propose sont malheureusement injustes, préjudiciables à l'intérêt public et contraires au sens chrétien. Il nous semble qu'il suffirait, pour

dissiper ces malentendus, de se renseigner sur toutes les œuvres auxquelles les communautés se dévouent et de reconnaître les services inappréciables qu'elles rendent à toutes les classes de la société. L'Eglise chrétienne a aussi des droits imprescriptibles ; et nous ne croyons pas qu'aucun citoyen de cette ville, catholique ou protestant, contribuable ou échevin, ait l'intention de les méconnaître dans l'administration des affaires municipales.

II

LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Quelles sont les œuvres d'utilité publique auxquelles se vouent les Corporations religieuses de la ville de Québec ?

On peut les diviser en trois classes : 1^o les œuvres du culte et de l'enseignement religieux ou de la prédication ; 2^o les œuvres d'éducation ; 3^o les œuvres de charité.

Il importe cependant de remarquer que cette division ne peut être rigoureuse ; car l'enseignement catéchistique et le ministère du prêtre sont des œuvres de haute éducation morale et religieuse aussi bien que des œuvres de charité spirituelle.

Les établissements voués aux œuvres du culte et de l'enseignement religieux sont : Toutes les églises et les presbytères de la ville, les communautés des Jésuites, des Dominicains, des Capucins, des Pères Oblats, des Pères Rédemptoristes, des Pères Blancs et des Pères du Sacré-Cœur.

Les institutions d'enseignement et de charité sont : Le Séminaire et l'Université, les Frères des Ecoles chrétiennes, les Frères Maristes, les Frères du Sacré-Cœur, les Ursulines, les Sœurs de la

Congrégation, les Servantes du Saint-Cœur de Marie de Limoilou, les Sœurs de la Charité, les Sœurs du Bon-Pasteur, les Sœurs Franciscaines, les Sœurs de l'Espérance, le Patronage de Saint-Vincent de Paul, les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus et les Sœurs Blanches d'Afrique.

Etablissements voués au culte et à l'enseignement religieux.

Ces établissements sont : Toutes les églises et presbytères de la ville, les communautés des Jésuites, des Dominicains, des Capucins, des Pères Blancs et des Pères du Sacré-Cœur, les Pères Oblats et les Pères Rédemptoristes.

Il n'est pas besoin d'un grand esprit public pour comprendre les immenses services rendus à la société par ces institutions. Les prêtres et les religieux sont de véritables officiers publics et ils exercent leurs fonctions dans les lieux mêmes qu'ils habitent.

L'enseignement de la doctrine chrétienne est une œuvre éminemment féconde d'éducation morale et spirituelle du peuple. La chaire de vérité distribue l'instruction aussi bien que la chaire de mathématiques et de grammaire. Le religieux qui se tient nuit et jour et gratuitement à la disposition du peuple chrétien pour répondre aux

besoins des âmes, pour entendre les confessions, visiter et consoler les malades, rend des services qui, pour être moins visibles que les œuvres de charité corporelle, sont infiniment plus précieux et plus bienfaisants.

Descendant de ces considérations supérieures à des raisons d'ordre purement matériel, nous demandons encore que l'on tienne compte des avantages, même pécuniaires, que le trésor public de notre ville retire indirectement des institutions religieuses. Grâce à leur influence moralisatrice, les délits deviennent moins nombreux, les cours de police moins fréquentées et l'administration de la justice est rendue moins coûteuse. Saura-t-on jamais le nombre d'ivrognes éloignés des hôtels et de malheureux préservés de la prison par les prières, les conseils et l'influence du prêtre et du religieux ?

Les établissements religieux sont encore des centres de prospérité matérielle. Si on exempte d'impôts pendant d'assez longues années certains hôtels nouveaux ou certaines industries naissantes, la raison du bien public que nous invoquons en faveur des communautés religieuses n'a-t-elle pas infiniment plus de valeur ?

Tous ces services d'ordre matériel, moral ou surnaturel méritent d'être appréciés. Aussi, dans la plupart des villes protestantes de l'Amérique du

Nord, l'Etat et les municipalités, reconnaissant ces services, exemptent de la taxe les maisons des prêtres et des religieux au même titre que les maisons d'éducation et de charité.

Du reste, les maisons habitées par les ministres du culte sont des dépendances nécessaires des églises où se font les offices divins. Elles forment avec celles-ci une propriété unique et doivent jouir des mêmes privilèges d'exemption. De plus, les monastères qui abritent des âmes vouées par état à la prière publique sont assurément des édifices destinés au culte. Or, jour et nuit, ces âmes prient officiellement pour le peuple dans leurs monastères ; jour et nuit, elles le représentent auprès de Dieu et s'acquittent gratuitement de cet office public. "On demande parfois, dit Jos. de Maistre, à quoi servent ces austérités exercées par certains ordres religieux ; autant vaudrait demander précisément à quoi sert le christianisme, puisqu'il repose tout entier sur ce même dogme agrandi de l'innocence payant pour le crime."

Institutions d'Enseignement et de Charité

LE SEMINAIRE DE QUEBEC ET L'UNIVERSITÉ LAVAL ¹

Le Séminaire de Québec, fondé en 1663 par Mgr de Laval, n'a jamais reçu un seul denier ni du gouvernement français, ni du gouvernement anglais, ni d'aucune institution civile.

Pendant la dernière année académique, 661 élèves ont suivi les cours du petit Séminaire. Sur 311 pensionnaires, 208 ne paient qu'une partie de leur pension ou sont instruits gratuitement.

¹ Les communautés de la ville ont bien voulu nous fournir toutes les statistiques contenues dans ce travail. Les Institutions du Canada et des États-Unis, auxquelles nous nous sommes adressés, nous ont aussi donné avec la plus grande complaisance les renseignements demandés.

Nous avons également mis à contribution deux intéressantes brochures : *Observations sur un amendement à la Charte de la Cité de Québec demandé par le Conseil de Ville*, par le regretté Mgr Laflamme ; *Les Corporations Religieuses Catholiques de Québec*, par le Docteur Hubert Larue. Ces deux brochures, bien que déjà anciennes, renferment des considérations judicieuses et encore pleines d'actualité.

La somme ainsi distribuée aux élèves pauvres est de \$7511.00, faisant une moyenne de \$36.30 pour chaque élève pensionnaire. Sur 350 externes, 118 ont obtenu une remise entière ou une réduction de la moitié ou du tiers du prix. Cette réduction se monte à la somme de \$2000 par année environ.

Le Grand Séminaire compte 130 Séminaristes, dont un grand nombre ne donnent rien ou ne paient qu'une partie du prix de leur pension et de leur instruction.

Le personnel enseignant du Séminaire et de l'Université est composé de 38 prêtres et de 28 séminaristes.

Le total des dépenses ordinaires encourues pour le maintien de ces divers établissements, c'est-à-dire le Grand et le Petit Séminaire et l'Université Laval, est de \$120,000 par année environ. Les revenus annuels de l'Université seule sont de \$30,530 ; et ses dépenses ordinaires sont de \$32170, soit un déficit annuel de \$1,640. Le déficit du Grand et du Petit Séminaire est encore plus considérable.

Il y a aussi, chaque année, des dépenses extraordinaires parfois très élevées. Les réparations qui viennent d'être faites à l'Université dépassent de beaucoup \$200,000.

Si jusqu'à présent le Séminaire a pu, chaque

année, combler le déficit, accomplir son œuvre et soutenir l'Université depuis soixante ans, ce n'est pas par les revenus que lui apportent les élèves de ces institutions. C'est grâce au dévouement à peu près gratuit de ses professeurs. Où trouve-t-on un employé recevant un salaire de dix piastres par mois ? Le Supérieur aussi bien que les professeurs distingués du Séminaire n'ont pas d'autre traitement. C'est grâce aux propriétés que lui a léguées son fondateur ; et Mgr de Laval n'avait pas reçu ces propriétés du Gouvernement français pour l'instruction de la jeunesse, comme on le croit généralement ; il les avait achetées et payées de ses propres deniers. C'est grâce aussi aux amis de l'éducation, le plus souvent des prêtres qui, aujourd'hui comme dans le passé, lèguent au Séminaire de Québec, en mourant, le fruit de leurs modestes épargnes.

Le gouvernement provincial donne à l'Université une allocation annuelle de \$4,000.¹ Le Séminaire ne reçoit rien.

La ville ne donne pas un sou.

Et, cependant, est-il possible d'évaluer tous les services que le Séminaire rend à la ville ? La

1.—A la dernière Session de la Législature, 1912, le Gouvernement vient de voter une allocation de \$25,000 pour chacune des Universités Laval et McGill.

haute éducation et l'instruction secondaire dans Québec sont entre ses mains. Combien d'élèves de la ville, surtout des quartiers pauvres, ont fait et font encore leurs études gratuitement ? Que seraient sans le Séminaire bon nombre d'hommes de profession et d'hommes d'affaires ? Le Séminaire donne encore gratuitement les soins médicaux et les remèdes aux malades pauvres de Québec dans le service du dispensaire qu'il entretient à ses frais. Pendant toute l'année, il met à la disposition du public ses musées, ses archives, sa bibliothèque, etc. Partout ailleurs ces établissements sont entretenus par l'État ou par les municipalités où ils se trouvent. Or, ici, l'Université ne reçoit pas un sou de la Corporation, pour l'aider, je ne dis pas à enrichir ses musées dont tous les citoyens profitent, mais même à faire balayer les planchers et à laver les fenêtres.

La ville, qui ne donne pas un sou pour tous ces services, qui ne dépense pas un sou pour la construction et l'entretien de tous ces établissements, qui leur fournirait l'eau gratuitement s'ils étaient à sa charge, impose au Séminaire une taxe d'eau de \$2,300.

L'INSTITUT DES FRÈRES DES ECOLES CHRÉTIENNES

Les Frères des Ecoles chrétiennes desservent presque toutes les écoles de garçons de la ville.

Le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction dans les écoles sous le contrôle des Commissaires est de 3,216. Plusieurs de ces enfants ne paient aucune contribution mensuelle.

Il y a 68 Frères qui enseignent. Chaque Frère reçoit un traitement de \$280 par année, c'est-à-dire à peu près ce qui lui est nécessaire pour payer sa pension et son vêtement.

Les 13 professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, de Montréal, reçoivent \$10,862.30 de traitements ; les dix professeurs de l'Ecole Normale Laval de Québec ont \$11,612.33, tandis que les 68 frères des Ecoles Chrétiennes de la ville de Québec ne reçoivent que \$19,040. Le traitement moyen des professeurs de ces Ecoles Normales est de \$900 à \$1000 et celui des Frères est de \$280. C'est ce qui explique le coût particulièrement économique de ces Ecoles des Commissaires dirigées par les Frères et les Sœurs.

L'ACADÉMIE COMMERCIALE

Cette académie est sous la direction autonome des Frères des Ecoles Chrétiennes. Quinze professeurs donnent l'enseignement à 300 élèves et douze enfants y sont instruits gratuitement.

Les dépenses annuelles de l'Académie sont de \$11,787.21. Le Gouvernement donne une allocation de \$500. La ville ne donne rien. L'Académie doit payer la taxe d'eau.

LES FRÈRES MARISTES

Les considérations précédentes s'appliquent aux Frères Maristes qui dirigent les Ecoles de Saint-Malo.

Treize Frères reçoivent de la Commission scolaire \$280 de traitement chacun. Il y a 485 élèves qui, régulièrement, comme dans les autres écoles, doivent payer une contribution mensuelle au profit de la Commission scolaire. Cette contribution est de \$0.25 par mois. Mais un grand nombre d'élèves sont reçus gratuitement ou négligent de payer.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

Les Frères du Sacré-Cœur, établis à Québec depuis quelques années seulement, ont la direction de l'externat des garçons de Limoilou.

Ces écoles, comme celles dont nous avons parlé plus haut, sont sous le contrôle des Commissaires. Elles sont fréquentées par 350 enfants, dont 15 ne paient aucune contribution mensuelle.

Les Frères sont au nombre de dix ; ils reçoivent \$250 de traitement par année.

LES URSULINES

Le couvent des Ursulines est l'un des plus anciens du Canada. Il fut fondé par Madame de la Peltrie en 1639. Il doit sa subsistance à la charité privée, au travail, aux sacrifices et à l'économie des religieuses. Aux premiers jours de la colonie, le roi de France concéda aux Dames Ursulines un terrain de quarante arpents de superficie, sur les bords de la rivière S-Charles, dans la banlieue de Québec. Depuis elles n'ont reçu aucun don ni des pouvoirs publics, ni du gouvernement, ni de la ville.

Le nombre des religieuses de cet établissement est aujourd'hui de 90. Le nombre total des élèves est de 583, dont 270 pensionnaires, 188 demi-pensionnaires et 125 externes ; 76 élèves reçoivent une pension ou une demi-pension gratuite ; 125 externes sont instruites gratuitement. Les élèves de l'Ecole Normale ne sont pas comptées dans ce nombre.

Les dépenses ordinaires de l'établissement se

sont élevées en 1911 à \$89,590.02. Les recettes provenant des élèves de la communauté s'élèvent à \$31,021.71. Ce qui donne un déficit annuel de \$8,568.31. On ne peut dire que ce déficit est dû au manque d'économie de la communauté ou au salaire exorbitant payé aux institutrices. Les religieuses, ayant fait le vœu de pauvreté, ne reçoivent, en retour de leur travail, qu'un modeste vêtement et une nourriture frugale.

Les trois quarts des élèves qui reçoivent l'instruction chez les Dames Ursulines sont des enfants de la ville de Québec. 76 pensionnaires et demi-pensionnaires et 125 externes sont instruites gratuitement. La Communauté consacre à cette œuvre, qui, sans elle, serait à la charge du public, plusieurs religieuses qu'elle loge et entretient. Elle paie même de ses deniers pour combler le déficit provenant des dépenses occasionnées par cette œuvre et de la modicité du prix de pension des élèves.

Cependant ni le gouvernement ni la ville n'ont jamais donné un seul sou de rétribution pour l'éducation gratuite de ces enfants.

Bien plus, la communauté paie à la ville une taxe de \$1500.00 pour l'eau dépensée en partie pour l'entretien des enfants pauvres qu'elle instruit.

LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION NOTRE-DAME

La communauté des Sœurs de la Congrégation possède un pensionnat à Bellevue et un autre à Saint-Roch. Elle dirige, de plus, les écoles de Saint-Roch, Jacques-Cartier, Saint-Sauveur et Saint-Malo.

Sur 205 pensionnaires, 9 reçoivent l'instruction et l'entretien gratuitement ; et sur 2,652 externes, 709 ne paient rien.

La Commission scolaire alloue annuellement aux Sœurs, pour la direction des externats, une somme totale de \$7,380, c'est-à-dire à peu près \$120 pour chaque religieuse, ou \$3 pour chaque élève.

Est-il possible de donner une instruction plus économique ? Il serait intéressant de comparer le budget de nos écoles paroissiales avec celui des écoles tenues par des laïques dans les autres villes.

Les religieuses ne reçoivent que leur vêtement, leur nourriture et leur abri. Leur temps et leur travail sont entièrement consacrés aux enfants de la ville ; et si, grâce à leurs privations, elles réussissent à faire des économies, ces économies vont aux enfants pauvres qu'elles instruisent gratuitement.

LES SŒURS SERVANTES DU SAINT-CŒUR DE MARIE
A LIMOILOU

Cette communauté dirige un pensionnat et les deux externats de Limoilou et de Stadacona. Les religieuses des externats reçoivent de la Commission scolaire le même traitement et se dévouent avec la même abnégation tant à l'instruction des enfants pauvres qu'à celle des enfants riches.

Le pensionnat est fréquenté par 145 élèves et les externats par 570.

La communauté donne gratuitement l'instruction et la pension à 26 orphelins pour l'entretien desquels ni le gouvernement ni la ville ne fournissent aucune allocation.

L'HÔTEL-DIEU DU PRÉCIEUX-SANG

L'Hôtel-Dieu du Précieux-Sang a été fondé par la duchesse d'Aiguillon, avec l'aide du cardinal de Richelieu, en 1639. Toutes ses propriétés, moins les donations de la duchesse d'Aiguillon, ont été acquises au moyen des dotes et des économies des religieuses. Jamais les gouvernements et la ville ne lui ont fait don d'un seul acre de terre.

L'Hôtel-Dieu est cependant, depuis sa fondation, l'Hôpital de la ville. C'est là que vont tous

les malades pauvres; c'est là que sont reçues toutes les victimes des accidents sans nombre qui se produisent chaque année.

Pendant l'année 1911, l'Hôtel-Dieu a enregistré 57,877 journées de malades. Le nombre des personnes hospitalisées est de 2,640, dont 1,700 gratuitement et 800 de la ville. Il y a aussi les malades externes qui viennent à certaines heures du jour recevoir des traitements dans les salles de chirurgie, d'ophtalmie, etc.; 17,000 traitements ont été données en 1911; la plupart sont gratuits, et presque tous ces malades externes sont de la ville. Si l'on évaluait à 25 centins seulement chaque traitement donné, et à 50 centins chaque journée de malade hospitalisé gratuitement, on arriverait à une somme considérable dépensée ainsi annuellement par les Sœurs pour les pauvres de la ville.

Les dépenses totales de l'Hôtel-Dieu s'élèvent chaque année en moyenne au chiffre de \$44,863.47.

Cette somme est payée avec les revenus de l'établissement, grâce au travail et aux sacrifices des religieuses qui se dépensent sans recevoir aucun salaire, et consacrent toutes leurs économies à nourrir et à soigner les pauvres de la ville.

Le gouvernement provincial fournit une allo-

cation de \$448, et la Corporation de Québec ne donne pas un seul sou pour les 800 malades de la ville hospitalisés et les 17,000 traitements administrés aux malades externes.

La ville ne fournit même pas l'eau qui sert à nettoyer, à blanchir et à soigner gratuitement ces propres malades pauvres. L'Hôtel-Dieu doit lui payer encore une taxe de \$1,425 pour cette eau.

N'est-il pas à propos de signaler aussi d'autres services considérables rendus à la ville de Québec par l'Hôtel-Dieu du Précieux-Sang ? Par exemple, le don purement gratuit de 3,449 arpents de terrain que la communauté avait acquis de ses propres deniers, la concession gratuite de terrain pour les rues Claire-Fontaine, Saint-Jacques et de Salaberry, pour l'élargissement de la rue Saint-Jean, du Boulevard Langelier, etc. On peut encore mentionner une somme de \$148,000 consacrée au bénéfice des pauvres pour l'érection du nouvel hôpital, et la somme de \$58,420.00 donnée, dans un espace de cinquante ans, soit aux pauvres de la ville, soit en souscriptions pour des œuvres nationales ou à l'occasion d'incendies.

Que l'on calcule ce que coûterait à la Corporation la construction d'un hôpital civique, l'entretien d'un tel établissement, les salaires des employés. Le dernier rapport financier de l'Hôpital d'Albany, N. Y., porte à \$52,199.15 le

montant des salaires payés aux employés et aux garde-malades pendant l'année 1901 et à \$16,607.26 les frais des départements de médecine et de chirurgie.

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec ne reçoivent aucun salaire. Cette gratuité de leur dévouement, dont le public bénéficie, représente déjà une jolie taxe payée à la société.

L'Hôpital de Lewiston, Maine, possédé et dirigé par les Sœurs Grises de Saint-Hyacinthe, a reçu de l'Etat \$34,500 pour sa construction et depuis 1902, \$55,500 pour son entretien ; l'octroi annuel est de \$7,500. La ville paie pour quelques-uns de ses pauvres \$5.00 par semaine. La taxe de l'eau est nominale : \$50.00 par année.

L'HÔPITAL-GÉNÉRAL

L'Hôpital-Général a été fondé en 1693 par Mgr de Saint-Valier, qui le dota d'une partie de ses biens patrimoniaux et personnels. Ni le gouvernement, ni la ville n'ont fourni quoi que ce soit à sa fondation.

Le personnel est de 291, dont 79 religieuses, 12 serviteurs et 200 vieillards, vieilles personnes ou infirmes. Une centaine de ces hospitalisés sont des citoyens de Québec.

Les dépenses annuelles pour le soutien de l'œuvre sont de \$30,000. Le gouvernement paie

la pension de 18 pauvres et donne une allocation de \$750, soit, en tout, \$2,070.40 par année.

L'Hospice pourvoit, à ses frais, aux dépenses de 177 pauvres qui sont logés, vêtus, nourris et soignés gratuitement. La ville de Québec ne donne rien; et cependant, nous l'avons dit, une centaine des hospitalisés sont des citoyens de Québec, que la Corporation anrait à sa charge, s'ils n'étaient recueillis par les religieuses. L'Hôpital-Général paie même à la ville une taxe de \$700 pour l'eau de ses pauvres.

Ne serait-il pas opportun de rappeler aussi quelques-uns des services que la Communauté a rendus à la ville et que celle-ci n'a jamais récompensés, les immenses terrains donnés à la Corporation pour des prix de faveur ou gratuitement? En voici une brève énumération, et nous croyons qu'elle intéressera le public. A l'époque du siège de Québec, l'Hôpital-Général a hospitalisé les soldats français et anglais. Il s'est endetté, à cette occasion, de 2,000 livres; et ni la ville, ni la province, ni les rois de France et d'Angleterre n'ont voulu reconnaître ces services ou rembourser ces dépenses. Après les incendies de St-Roch et de St-Sauveur, la Communauté a nourri pendant un temps considérable un grand nombre de citoyens de Québec. Jamais elle n'a réclamé un sou de la ville.

Outre cela, l'Hôpital-Général a fait à la Cité de Québec des dons de terrains nombreux et considérables, dont voici la liste: 1^o Don aux Syndics des chemins à barrières, le 9 septembre, 1854, d'un terrain de 19 arpents de longueur sur 36 pieds de largeur (chemin des Commissaires). 2^o Don à la Corporation, le 20 août, 1857, d'un terrain de 12 pieds de front sur 60 de profondeur pour élargir la rue Caron. 3^o Don à la municipalité de St-Roch, le 21 novembre, 1854, d'un terrain de 16 pieds de largeur sur la profondeur qu'il peut avoir depuis le côté sud de la rue Bédard jusqu'à la rivière St-Charles, pour la prolongation de la rue St-Ambroise. 4^o Vente à la Corporation, le 28 avril, 1896, d'une étendue de terrain de un million trois cent quatre-vingts pieds carrés de terrain, à raison de \$20,000, pour y établir un parc public. La ville paie à la Communauté un intérêt de 2 % sur ce montant. 5^o En 1896, don de l'Avenue Parent, 598 pieds de longueur sur 60 de largeur.

Cependant le Conseil de Ville a vivement discuté la question de laisser circuler dans les rues de Québec une voiture portant les blanchissages de 20 familles : seule industrie qu'aie la Communauté pour soutenir les pauvres de Québec et qui lui rapporte entre 800 et 1000 piastres par année.

L'HÔTEL-DIEU DU SACRÉ-CŒUR.

Cette maison hospitalise actuellement 241 vieillards, infirmes et épileptiques, dont 189 gratuitement. Sur ce nombre, 88 sont de la ville. Elle a recueilli aussi, en 1911, 128 orphelins et enfants trouvés, dont 76 de la ville.

Les dépenses ordinaires de l'établissement sont de \$43,806.76 par année.

C'est grâce à la charité privée et aux quêtes faites à la campagne que l'Hospice peut subvenir à ses nombreuses dépenses et faire face à la dette énorme dont il est grevé. Le revenu des serres lui est aussi d'un grand secours ; mais cette industrie ne fait aucune concurrence aux citoyens de Québec, tous les fleuristes ayant leurs serres en dehors des limites de la ville. Le revenu annuel de la buanderie ne suffit même pas à payer les dépenses de chauffage.

Le Gouvernement donne une allocation annuelle de \$1,677.50.

La ville ne donne rien. Et cependant, la maison hospitalise 88 de ses vieillards, infirmes et malades, 76 de ses enfants trouvés et de ses orphelins. Elle reçoit même des infirmes qui lui sont adressés, au nom de la ville, par des officiers de la Corporation.

Non seulement la ville ne donne rien à l'Hôtel-

Dieu du Sacré-Cœur, mais elle lui fait payer \$800. de taxe pour l'eau que dépensent ses vieillards, ses infirmes et ses orphelins.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ

L'Hospice des Sœurs de la Charité fut fondé en 1849 par Mgr Turgeon, à l'aide des collectes qui se firent à cette époque dans tout le diocèse.

Aujourd'hui, les Sœurs de la Charité ont, à Québec, quatre hospices pour les vieillards et les infirmes, trois orphelinats, un Jardin de l'Enfance à S.-Sauveur et le Pensionnat S.-Louis de Gonzague.

Ces divers établissements renferment 574 orphelins et orphelines, dont 465 sont reçus gratuitement et 373 sont de la ville ; les 109 qui paient donnent une, deux ou trois piastres par mois.

Le Jardin de l'Enfance de S.-Sauveur compte 132 enfants. Sur ce nombre, 52 sont instruits gratuitement. Les religieuses hospitalisent aussi 304 vieillards et infirmes, dont 272 gratuitement et 264 sont de la ville ; les 32 qui paient donnent de cinq à dix piastres par mois.

Les Sœurs de la Charité ont, au cours de l'année 1911, visité 1914 malades ; elles en ont veillé 612 ; elles ont secouru 3,022 pauvres de l'extérieur et donné 2,726 repas.

Elles donnent, en outre, l'instruction à 1,738 enfants, dont 270 sont reçus gratuitement.

Les dépenses totales des divers établissements, pour les écoles, pour le soutien des pauvres et pour l'entretien des religieuses, s'élèvent à \$78,555.91.

Chaque année, le budget accuse un déficit qui est comblé par les sommes que les couvents de la campagne versent à la Maison-Mère.

Le Gouvernement accorde à la Communauté annuellement, pour les classes supérieures : \$630 ; pour les pauvres et les orphelins : \$1,893. La Commission scolaire donne \$7,280 pour les écoles.

La ville ne donne rien pour ses 264 vieillards et infirmes, ses 373 orphelins et ses 322 enfants pauvres hospitalisés ou instruits gratuitement par les Sœurs.

La Communauté paie à la Corporation chaque année \$1,907.61 pour la taxe de l'eau.

LE BON-PASTEUR.

Le Bon-Pasteur a pour but principal de donner refuge aux filles repenties. Il est chargé aussi, dans la ville de Québec, de l'Hospice de la Miséricorde, de l'Hospice S.-Vincent de Paul ou œuvre de la Crèche et de l'Hospice S.-Charles. Les religieuses ont aussi, près de la Maison-Mère, deux académies, un pensionnat et un externat.

L'*Asile des Pénitentes* donne refuge aux filles repenties et aux délinquantes que la cour de

police y envoie pour purger leur sentence de détention au lieu de leur ouvrir les portes de la prison.

Depuis la fondation, 3,050 pénitentes sont passées à l'asile. En 1911, 160 ont été recueillies. Cette œuvre est entièrement gratuite.

Comme complément de l'Œuvre, il y a la visite de la prison. Deux sœurs vont régulièrement, chaque semaine, enseigner le catéchisme aux malheureuses détenues et les exhorter au repentir. Quelquefois cette visite se fait tous les jours ; et c'est sans aucune rétribution que la Communauté accomplit ce service. Si l'on considère les dépenses d'une maison ordinaire, on comprendra ce que peut coûter l'entretien d'un pareil établissement, qui comprend le chauffage, l'éclairage, les réparations des édifices, la nourriture et le vêtement d'un nombre aussi considérable de personnes, sans compter le personnel des religieuses. Les dépenses annuelles de l'Asile s'élèvent à \$16,000. Le travail des pénitentes rapporte en moyenne \$4,000. Il reste donc un déficit de \$12,000.

Qui paie ce déficit ? Le Gouvernement ? Il donne une allocation de \$750 soit \$4.68 pour chaque pénitente hospitalisée pendant plusieurs mois et même des années entières. La ville ? Ce serait à elle, sans doute, de le faire, puisque cette œuvre a pour but d'assurer la moralité publique.

Cependant elle ne donne rien. Bien plus, la Communauté loge, nourrit et entretient, elle-même et à ses frais, les pensionnaires de la ville, c'est-à-dire les délinquantes condamnées par la cour de police à la prison et envoyé par la ville au Bon-Pasteur pour y purger leur sentence de détention.

Sans doute, il y a profit pour l'âme de la coupable; et l'Asile accueille avec plaisir toutes celles qui se présentent ou que la cour de police envoie; mais la ville laisse entièrement à la charge de la Communauté ces délinquantes qui, en prison, seraient détenues à ses frais.

Il reste donc, — la faible somme fournie par le Gouvernement étant soustraite, — \$11,250 de déficit à combler.

Qui devrait y pourvoir? Evidemment l'autorité chargée officiellement de veiller à la moralité de la ville et de recueillir ces pénitentes. Mais ce sont les religieuses qui mendient et qui travaillent pour payer cette somme. Chaque année elles épargnent au trésor de la Corporation \$11,250.00; chaque année elles paient ainsi un impôt véritable, aussi généreux que volontaire, sans compter le dévouement gratuit de leurs personnes.

Et cependant, la ville oblige les Sœurs à mendier et à travailler encore, pour lui payer une taxe de \$402.62 pour l'eau qui sert en grande partie aux pénitentes. Bien plus, certaines voix isolées, mais

autorisées, ont osé se plaindre de la buanderie du Bon-Pasteur, sous prétexte qu'en lavant le linge de quelques familles, cette industrie faisait une concurrence injuste aux buanderies de la ville. On oublie donc que le but premier de ces travaux est d'arracher les pauvres filles à l'oisiveté et de les moraliser ! Du reste, le maigre revenu que la communauté en retire diminue d'autant la somme que les religieuses doivent travailler afin de soutenir leur œuvre.

L'HOSPICE DE LA MISÉRICORDE

Cet hospice se rattache à l'Œuvre des Pénitentes. Il a été fondé par M. l'abbé Auclair, curé de la Basilique, et par Mademoiselle Marie Métivier.

Il recueille en moyenne 170 patientes par année.

Quelques rares pensions et demi-pensions sont retirées de ces filles ; la plupart ne paient rien. Deux gardes-malades salariées sur les modiques revenus de l'hospice sont jour et nuit à la disposition des médecins et des patientes.

L'allocation du Gouvernement est de \$1,500 par année, c'est-à-dire, à peu près huit piastres pour chaque patiente. C'est le seul revenu fixe sur lequel cette institution puisse compter. Ici encore, les religieuses font appel à la charité privée. La ville n'a rien fourni pour la fondation de l'œuvre ;

elle ne donne rien pour son entretien; elle lui impose une taxe de \$89.54 pour l'eau.

L'ŒUVRE DE LA CRÈCHE

Cette Œuvre ne peut se créer aucune ressource par un travail rémunérateur. Les petits absorbent tous les dévouements de leurs mères d'adoption, jour par jour, heure par heure.

Le personnel actif de l'établissement est composé de 10 religieuses et de 36 bonnes; et c'est à une moyenne de 86 enfants qu'elles prodiguent leurs soins maternels.

Le budget de l'Œuvre est considérable, car il faut payer la nourriture, la lingerie des bébés, la pension et le vêtement des religieuses et des bonnes, le chauffage, l'éclairage, les intérêts annuels d'une dette de \$25,000 et mille autres dépenses.

Les pouvoirs publics lui accordent un peu de sympathie. Le Gouvernement donne une allocation de \$1,500 et la ville \$600.

C'est par des appels incessants à la charité publique que l'œuvre peut se maintenir.

Le *Misericordia Hospital* de New-York, dirigé par les Sœurs de la Miséricorde de Montréal, est évalué à \$375,000 par la ville. Les Religieuses en ont l'entière propriété. Elles n'ont jamais payé la taxe de l'eau pour cet établissement et, chaque

année, la Corporation leur octroie \$22,000 pour les enfants et les femmes de la ville qu'elles hospitalisent.

A Québec, tout établissement de ce genre, loin d'être indemnisé par la ville, au moins en partie, pour les dépenses dont celle-ci bénéficie, loin d'être soutenu et encouragé dans ses œuvres, doit encore payer la taxe de l'eau.

Nous n'osons pas mettre en comparaison l'octroi de \$600 que la Crèche reçoit de la Corporation de Québec et les \$22,000 que la ville de New-York donne aux Sœurs de la Miséricorde.

Nous nous sommes même laissé dire que c'est avec regret que la Corporation donne ces \$600. Bien plus, nous avons entendu un écho du Conseil des Echevins reprochant aux Sœurs l'industrie de leur modeste buanderie. Il suffit de mentionner ces faits sans commentaire.

L'HOSPICE SAINT-CHARLES

Sur un personnel de 198 enfants que renferme cette institution, 129 sont entretenus par le Gouvernement qui paie \$5.50 par mois ; des 69 autres, 35 paient une demi-pension ; les autres sont reçus gratuitement. La ville ne donne rien. L'Hospice paie une taxe d'eau de \$216.62.

ENSEIGNEMENT

Les Sœurs du Bon-Pasteur donnent aussi, à Québec, l'instruction à 822 enfants, dont 86 sont pensionnaires et demi-pensionnaires et 56 externes sont instruits gratuitement.

LES SŒURS FRANCISCAINES MISSIONNAIRES
DE MARIE.

Cette Communauté possède à Québec deux maisons dirigées par le même conseil : le Couvent de la Grande-Allée, avec son noviciat, et la maison de la Providence, à Saint-Malo, qui est comme une annexe et une dépendance du premier.

Les œuvres des Sœurs Franciscaines sont la prière, et, en particulier, l'adoration perpétuelle du S. Sacrement, l'éducation et la charité.

La première de ces œuvres n'est pas appréciable en argent ; mais elle a pour le public une utilité sociale et chrétienne que nous avons démontrée plus haut.

La Communauté de la Haute-Ville donne, gratuitement ou à peu près, la pension, l'éducation et l'habillement à vingt jeunes filles pauvres. Elle possède un Patronage fréquenté gratuitement par 125 à 150 jeunes filles, appartenant, pour la plupart, à la classe ouvrière. Dix sœurs sont employées jour et nuit à visiter

les malades pauvres, à assister les mourants, à ensevelir et à veiller les morts. Enfin la Communauté tient table ouverte pour les pauvres : 1100 repas ont été donnés, l'année dernière.

La maison de la Providence de S.-Malo se dévoue aux mêmes œuvres. Elle possède une école maternelle et primaire fréquentée par 350 enfants, une école ménagère où sont admises les jeunes filles au-dessus de 14 ans, un Patronage de 191 jeunes filles, un ouvroir, une pharmacie et un dispensaire pour les pauvres. Les Sœurs de S.-Malo font annuellement 1000 visites de malades sans aucune rémunération.

Si l'on évalue en argent les œuvres de charité et d'éducation faites à Québec par les Sœurs Franciscaines, on arrive à une somme de \$4,805 pour la Communauté de la Haute-Ville et à \$10,500 pour la maison de la Providence : soit un total de \$15,305. Cette somme ne représente-t-elle pas une taxe suffisante dont le public et la ville bénéficient ?

LES SŒURS DE L'ESPÉRANCE

La Communauté des Sœurs de l'Espérance est une des branches de l'admirable fondation de M. l'abbé Noailles, dont les œuvres nombreuses et variées ont donné naissance à plusieurs Congrèga-

tions distinctes. Elle a pour but spécial le soin des malades à domicile.

La Communauté de Québec a été fondée, en 1903, sur l'invitation de Mgr l'Archevêque et à la demande d'un grand nombre de médecins et de citoyens de la ville.

Il n'y a qu'un nombre relativement restreint de malades qui se font soigner dans les hôpitaux et les hospices. La plupart restent dans leurs familles, où, souvent, ils sont loin de recevoir les soins que leur état requiert, malgré la bonne volonté des parents, qui n'ont ni l'expérience ni les connaissances nécessaires à cette fin. Ces Sœurs gardes-malades sont, au chevet de ceux qui souffrent, les auxiliaires du médecin et du prêtre.

Depuis le 19 mai 1911, trois religieuses passent leurs journées à visiter et à soigner les malades assurés dans la Compagnie Métropolitaine. En six mois seulement, elles ont soigné 646 malades et fait 6,699 visites.

La Communauté de Québec compte à peine neuf Sœurs occupées aux malades. Ce nombre n'est malheureusement pas suffisant pour répondre aux demandes des familles et des médecins. La maison est aussi trop pauvre pour ouvrir une clinique et un dispensaire.

Si la ville leur impose des taxes, elle paralyse le développement de cette institution ; elle prive

les citoyens, riches et pauvres, de tous les services appréciés que ces religieuses sont appelées à rendre et elle entrave des œuvres dont elle bénéficie elle-même.

Du reste, les Religieuses de l'Espérance sont des sœurs de charité comme toutes les autres sœurs qui se dévouent au soin des malades. Si elles vont dans les familles riches et y demandent une certaine rétribution réglementaire, elles soignent cependant un grand nombre de malades gratuitement. Elles ont donc droit à l'exemption des taxes foncière et scolaire comme toutes les communautés de Charité.

LES PATRONAGES SAINT-VINCENT DE PAUL

Tous les citoyens de Québec connaissent cette œuvre admirable et éminemment sociale fondée par la Société S.-Vincent de Paul et dirigée par les Frères du même nom.

Il y a en ville deux Patronages : celui de la Côte-d'Abraham et le Patronage Laval, à Saint-Sauveur.

Les deux écoles des Patronages donnent l'éducation à 460 enfants pauvres de la ville. La condition principale pour y être admis, c'est que l'enfant soit incapable de payer. Les fournitures, comme l'école, sont gratuites. De plus, parmi ces

enfants, 150 reçoivent de nouveaux vêtements deux fois par année et une centaine prennent leur dîner à l'école. Cependant sur les instances de quelques parents, les Pères ont été obligés, par complaisance, d'accepter un petit nombre d'élèves qui ont les moyens de payer leur instruction ; le nombre ne doit pas dépasser 40.

La *Maison de famille* reçoit 50 orphelins âgés d'au moins quatorze ans. Ils apprennent un métier en ville et la Maison pourvoit à tous leurs besoins. S'ils gagnent un salaire, on ne leur demande jamais plus que \$1.50 par semaine.

Le *Refuge de Nuit* reçoit en moyenne sept ou huit pauvres chaque soir ; on leur donne le lit et deux repas, le soir et le matin.

Les *Unions* sont formées des apprentis et des ouvriers qui demeurent en ville. Ils se réunissent au Patronage chaque soir de la semaine, tous les dimanches et fêtes. Des jeux, des salles et des cours sont à leur disposition. Jusqu'à l'âge de dix-sept ans, on leur demande, autant que possible, dix centins par mois ; à partir de dix-sept ans, vingt-cinq centins par mois. La pauvreté ne peut empêcher un jeune homme de se présenter ; on le reçoit gratuitement.

Les dépenses annuelles des deux Patronages s'élève à \$27,500 par année en moyenne.

Le Gouvernement donne une allocation de

\$375 au Patronage de la Côte d'Abraham ; le Patronage Laval ne reçoit rien.

Les Commissaires d'écoles fournissent \$3,640. Pour payer le reste, c'est-à-dire plus de \$23,000, les Pères de S. Vincent de Paul comptent sur la charité privée, économisent et quêtent.

La ville ne donne rien. Elle reçoit \$362 pour la taxe de l'eau.

LES SŒURS DOMINICAINES SERVANTES DE L'ENFANT JÉSUS

La Communauté des Sœurs Dominicaines a été fondée, il y a vingt-cinq ans, par le Séminaire de Québec.

Leur but est de contribuer, à leur manière, à la grande œuvre de l'éducation chrétienne de la jeunesse par leurs prières, leurs pénitences et les services qu'elles rendent au Séminaire. Leur œuvre extérieure consiste dans les services domestiques que comporte la tenue d'un Séminaire.

La Communauté ne possède rien. Le Séminaire pourvoit au logement et à l'entretien des Sœurs, qui se dévouent gratuitement à son service. Cette œuvre peut paraître modeste aux yeux du monde ; elle est grande aux yeux de Dieu, utile et bien-faisante pour la société. Ces religieuses, à l'exemple de la Mère du Sauveur, font profession de servir l'Enfant Jésus dans la personne de ses

prêtres. Grâce aux économies qu'elles font faire au Séminaire, celui-ci peut donner la pension et l'instruction à un plus grand nombre d'enfants pauvres. C'est ainsi que la ville bénéficie, sans s'en douter le moins du monde, du dévouement gratuit de ces religieuses.

Voilà encore une des formes si variées des œuvres de bienfaisance publique de nos communautés.

LES SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE-DAME
D'AFRIQUE.

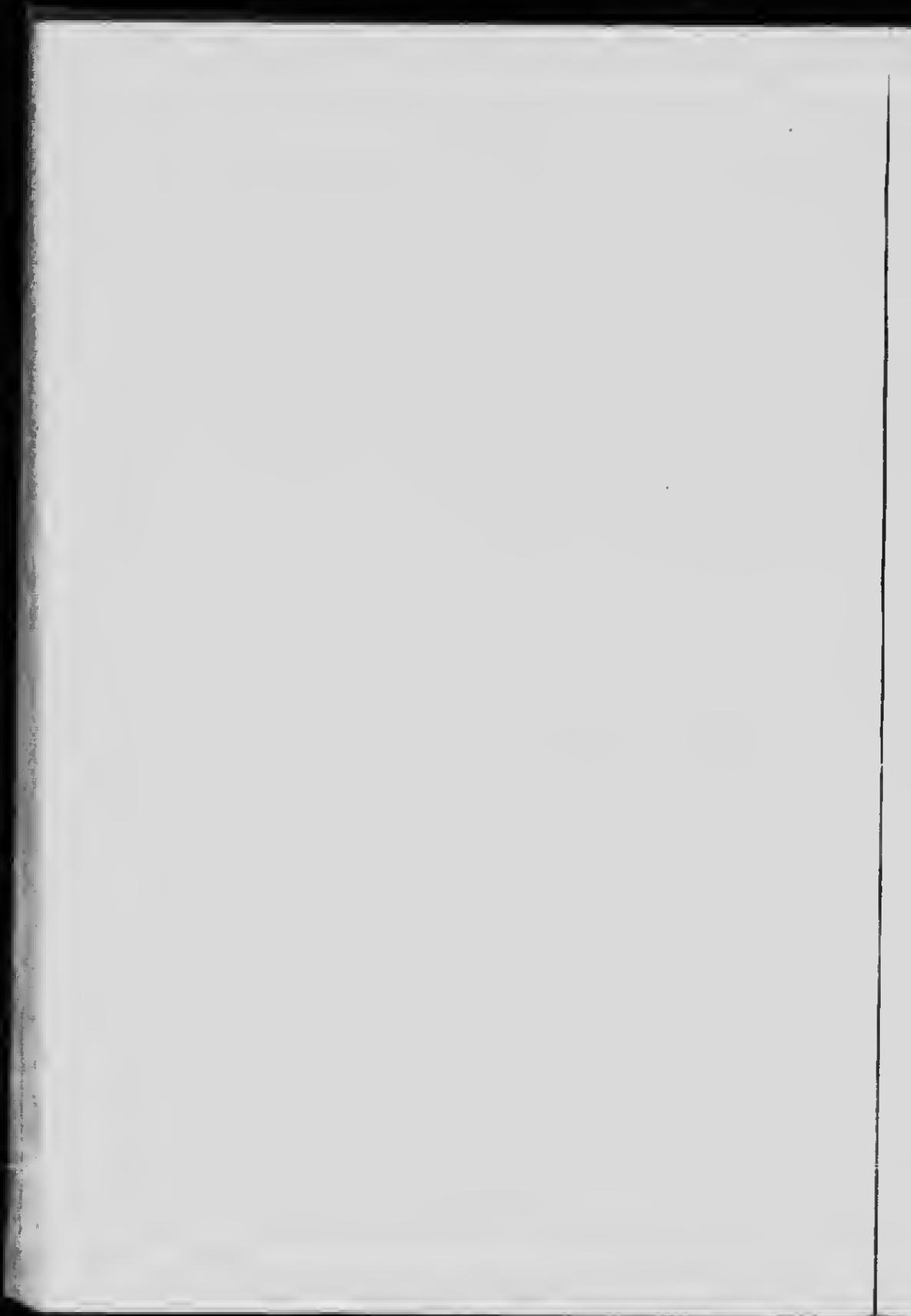
Les Sœurs Missionnaires de N.-D. d'Afrique (Sœurs Blanches d'Afrique), ont à Québec, 41, rue des Remparts, un Postulat de leur Congrégation. Cette maison a pour but de former à l'Apostolat et de diriger vers les missions d'Afrique les jeunes Canadiennes qui se sentent appelées à la vocation de missionnaires.

Notre ville ne doit-elle pas se glorifier de posséder des postulats de missions étrangères? N'oublions pas que le Canada a été évangélisé par des missionnaires venus de France, et que c'est le zèle et le dévouement de ces vaillants apôtres qui ont valu à l'Eglise Canadienne de devenir ce qu'elle est aujourd'hui, si belle et si florissante.

Or, nous rendons aujourd'hui à d'autres nations, encore plongées dans la barbarie, un peu de ce

que nous avons reçu au commencement. Quand nos fils et nos filles s'en vont porter la foi et la civilisation au continent noir, c'est le Canada qui s'acquitte d'une dette sacrée, une dette de reconnaissance et de justice.

Faut-il dire que si, au Postulat, toutes les aspirantes ne partent pas pour l'Afrique, celles qui retournent dans leurs familles n'en doivent pas moins aux Sœurs Blanches le bienfait de l'instruction et de l'éducation ? Et ajoutons que dans bien des cas la Congrégation fait tous les frais de pension des aspirantes durant leur séjour au Postulat.



III

**LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DÉCHARGENT LA
VILLE DE DÉPENSES ÉNORMES. LEURS ŒUVRES
DE BIENFAISANCE REPRÉSENTENT UNE VÉRI-
TABLE TAXE VERSÉE AU TRÉSOR PUBLIC
ET PAYÉE À LA SOCIÉTÉ.**

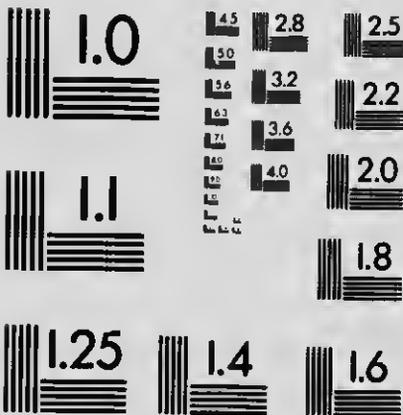
L'exposé rapide et très incomplet,—il ne pouvait en être autrement,—que nous venons de faire des œuvres de bienfaisance publique auxquelles se dévouent les Communautés de Québec, démontre déjà quelles sommes énormes elles leur coûtent. Les dépenses dont elles déchargent la ville sont plus considérables encore et ces œuvres représentent une véritable taxe versée au trésor public et payée à la société.

Le petit tableau suivant, qui contient un résumé des chiffres qui précèdent, nous permettra de le constater et de faire des observations opportunes.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

TABLEAU SYNOPTIQUE

	Personnel ecclésiastique ou religieux voué aux œuvres de la communauté en ville.	Dépenses annuelles ordinaires	Vieillards Infirmes ou Malades	Elève ou étudiants	Octroi du Gouvernement.	Octroi des Commissaires d'École.	Octroi de la ville
Etablissements voués au culte et à l'enseignement religieux.	107	\$120,000.00	1004	\$ 4,000.00		
Séminaire et Université Laval....	66	(1)11,787.21	3516	500.00	\$19,040.00	
Frères des Ecoles chrétiennes....	81	485	3,640.00	
Frères Maristes.....	13	350	2,500.00	
Frères du Sacré-Cœur.....	10	583		
Ursulines.....	90	39,590.92	2857	398.40	7,380.00	
Sœurs de la Congrégation.....	108	32,099.00				

Servantes du S. C. de ^s Marie.....	61	6,808.00	715	720.00
Sœurs de la Charité.....	284	78,555.91	304	2444	2,523.00	7,280.00
Bon-Pasteur.....	80	71,999.39	239 (2)	1020	11,750.00	1,560.00 \$600.00
Hôtel-Dieu du Précieux-Sang.....	138	44,863.47	2640	448.00	
H. D. du Sacré-Cœur.....	85	43,806.76	241	128(3)	1,677.50	
Hôpital-Général.....	79	30,000.00	200	2,070.40	
SS. Franciscaines.....	31	15,305.00	730	400.00	480.00
SS. de l'Espérance.....	9	676	
Patrouilles.....	33	27,500.00	460	375.00	3,640.00
	1275 (4)	522,314.76	4291	14300	24,142.30	46,240.00 600.00

(1) Académie Commerciale seulement.

(2) Pénitentes de l'Asile et de la Miséricorde.

(3) Bébés.

(4) On remarquera que nous n'incluons pas dans ce total certaines communautés qui pourraient fort bien y figurer, telles que les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus et les Sœurs Blanches.

Le tableau et les chiffres qui précèdent établissent les faits suivants :

1^o Le nombre des élèves et des étudiants des deux sexes qui reçoivent leur éducation dans les Communautés de Québec est de 14,300. Pour simplifier le tableau, nous avons inclus parmi les élèves les bébés de la Crèche et de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, ainsi que les orphelins ; ils sont instruits, logés, pensionnés et vêtus aux frais de la Communauté.

2^o Sur ce nombre, 1,403 pensionnaires, dont les trois quarts de la ville, sont instruits et pensionnés gratuitement ; 5,607 externes, tous de la ville, reçoivent l'instruction sans payer un sou.

Les élèves des écoles des Commissaires qui ne paient pas de contribution mensuelle sont considérés comme externes gratuits.

3^o Le montant des secours octroyés par la Commission scolaire aux Communautés d'enseignement s'élève à \$46,250.00. Comparez ce chiffre avec le total des sommes dépensées par ces mêmes Communautés pour l'enseignement ; faites la soustraction, et vous aurez le montant approximatif des dons que le public reçoit d'elles, chaque année, sans compter le don gratuit de leur travail.

4^o Les quelques sous que paient, chaque mois, un certain nombre d'externes sont peu appréciables, si on compare le revenu provenant de cette

source avec la somme des dépenses annuelles encourues par ces divers établissements. Remarquons que, dans les écoles des Commissaires, cette contribution annuelle est au profit de la Commission scolaire et non pour les Frères et les Sœurs.

5^o De même, les 80 et les 100 piastres que paient les pensionnaires du Séminaire, des Ursulines, etc., ne suffisent pas, ou à peine, pour payer les frais de nourriture de ces élèves, si on les évalue à huit ou douze piastres par mois, ce qui n'est pas exagéré : le prix ordinaire d'une pension, en ville, est d'au moins \$150 par année. L'instruction est donc entièrement gratuite.

6^o Dans les écoles des Commissaires, nous avons remarqué que le traitement donné aux Frères et aux Sœurs suffit à peine pour payer leur pension et leur vêtement. Les Frères reçoivent \$250 à \$280, et les Sœurs, \$120, tandis que le traitement payé aux professeurs de l'école Normale est de \$1000 en moyenne.

7^o L'instruction donnée dans les écoles des Commissaires est particulièrement économique. Si l'on compte les dépenses ordinaires de l'école,—l'entretien de la maison et le traitement des maîtres et maîtresses compris,—le coût moyen de l'instruction donnée à chaque enfant est de \$8 par année. La Commission scolaire n'en paie que la moitié ou les deux-tiers ; car les recettes provenant de la

contribution mensuelle des enfants au profit de la Commission couvrent une partie des dépenses ordinaires occasionnées par l'entretien de l'école.

8° *Le Collegiate Institute* d'Ottawa paie à ses vingt-sept professeurs la somme totale de \$45,603 environ ; chacun reçoit en moyenne \$1,689 de traitement. Les revenus provenant de la contribution de ses 730 élèves est de \$12,473.75. Le total des dépenses de l'Institution est de \$70,726.42. Il y a ainsi une différence de \$58,252.67 que l'Etat ou la ville doivent combler. Si le *Collegiate Institute* n'avait pas à payer à ses professeurs \$45,603, le déficit serait considérablement diminué.

Nos maisons d'éducation subviennent à leurs besoins avec la minime contribution de leurs élèves seulement, sans recourir au trésor public. C'est qu'elles n'ont pas, ou à peu près pas, de salaire à donner à leurs professeurs. Grâce à ces dévouements gratuits, à des prodiges d'économie et aux revenus de quelques propriétés privées, elles peuvent équilibrer leur budget.

Le *Collegiate Institute* d'Ottawa jouit évidemment de l'exemption des taxes. Il est peut-être imposé pour l'eau ; mais la ville ou l'Etat lui remettent d'une autre main son chèque, en comblant le déficit de \$58,252.67 de son budget. Nos maisons d'éducation au contraire doivent

payer la taxe d'eau dont elles seraient exemptées ou remboursées, si elles étaient à la charge de la ville.

C'est ainsi que nos maisons d'éducation déchargent le public de dépenses énormes.

Voici également les faits établis par le tableau et les statistiques qui précèdent au sujet des établissements de charité.

1^o Le nombre des malades, des vieillards et des infirmes qui sont à la charge des communautés religieuses de cette ville est de plus de 4,291.

2^o Sur ce nombre 638 vieillards et infirmes, dont 552 de la ville, reçoivent, gratuitement et durant toute l'année, le logement, la nourriture, le vêtement et les soins aux frais de ces Communautés religieuses ; 1700 malades, dont 800 de la ville, sont hospitalisés et soignés sans payer un sou.

Nous ne comptons pas les 17,000 traitements gratuits donnés en 1911 aux malades pauvres de la ville, ni les mille visites de malades à domicile, ni les nuits passées au chevet des mourants, ni les pauvres secourus, ni les repas donnés. Nous avons dit plus haut que, dans une seule communauté, dix sœurs sont employées jour et nuit à visiter les malades pauvres, à assister les mourants, à ensevelir et veiller les morts.

Nous ne comptons pas non plus les 200 bébés de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur et de la Crèche, les 300 malheureuses du Bon-Pasteur et de la Miséricorde recueillies et secourues toujours gratuitement.

* * *

Dans tous les pays civilisés du monde, les Gouvernements et les Municipalités dépensent des millions annuellement pour pourvoir à l'éducation du peuple et au soin des malades. Nous avons rappelé ci-dessus les sommes considérables que les Législatures et les Villes des Etats-Unis donnent pour la construction et l'entretien des établissements de charité dirigés et possédés par les Communautés religieuses. Leur esprit public leur fait un devoir de soutenir et d'encourager ces œuvres. Elles sont exemptes d'impôts. Si elles paient la taxe d'eau, cette taxe n'est que nominale.

A Québec, le soin des malades pauvres de même que l'éducation de la jeunesse retombe presque entièrement sur nos Corporations religieuses. La somme totale qu'elles ont dépensée en 1911 pour ces deux fins, sans compter les dépenses extraordinaires de construction et de réparation, atteint le chiffre énorme de \$522,314.76.

Les pouvoirs publics n'ont fait aucune dotation à ces établissements, ni au Séminaire, comme on le croit en certains milieux, ni à aucun autre. Ils n'ont jamais donné un sou pour la construction et la réparation des édifices. Le Gouvernement de Québec octroie annuellement aux diverses Institutions la maigre somme de \$23,942.30. La ville donne \$600.

Si nos établissements religieux, nos maisons d'éducation et de charité n'étaient pas là pour répondre à tous les besoins de la société, à qui incomberait le soin d'y pourvoir ? Au public, évidemment. Calculez le coût de construction et d'entretien de ces établissements. On n'y verrait pas, comme aujourd'hui, des prodiges d'économie. Il n'est pas exagéré de dire qu'il faudrait tripler, quintupler même, le chiffre actuel des dépenses ; et au lieu de la somme qui figure au budget des Communautés, ce sont des millions que le trésor public devrait payer. Naturellement ces établissements ne seraient soumis à aucune taxe, pas même à la taxe de l'eau ; les écoles sous le contrôle des Commissaires et tous les édifices à la charge de la ville en sont en effet entièrement exempts. Or, les Communautés religieuses édifient et entretiennent à leurs frais tous leurs établissements. La ville ne leur donne pas un sou ; elle leur impose même une taxe considérable pour

l'eau ; et cette taxe, elle ne l'imposerait pas si ces établissements étaient à sa charge, comme les écoles sous le contrôle des Commissaires.

On se plaint que l'exemption des taxes surcharge les autres propriétés imposées et qu'il y a à Québec, vu le nombre considérable des Communautés que la ville renferme, une trop forte proportion de biens imposables qui jouissent de l'exemption.

La proportion des propriétés non imposées est moins considérable à Québec qu'à Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Ottawa et que dans un grand nombre de villes des Etats-Unis.

Ouvrons le rapport annuel du trésorier de la ville pour l'année civique 1909-1910.

Voici la valeur totale de la propriété dans la cité de Québec, d'après l'évaluation faite par MM. les Cotiseurs.

Propriétés non cotisées ou non taxées :

Institutions catholiques.....	\$ 4,236,460
Institutions protestantes.....	602,100
Propriétés du Gouv. Fédéral.....	2,126,700
Propriétés du Gouv. Provincial.....	1,872,000
	<hr/>
Total.....	\$ 8,837,260
Propriétés cotisées ou taxées.....	33,333,385
	<hr/>
Total.....	\$ 42,170,645

On doit remarquer que les propriétés de la ville n'entrent pas dans ce tableau ; elles ne sont ni évaluées, ni taxées. Est-ce que les établissements religieux n'ont pas le même titre d'exemption que les propriétés du Gouvernement et de la ville ? Ils sont, aussi bien que ces dernières, destinés à l'utilité publique. Si ces établissements appartenaient à la ville, si leur construction et leur entretien étaient à sa charge, non seulement ils ne seraient pas imposés, ils ne paieraient même pas la taxe de l'eau.

Si la ville ne peut pas aider les Communautés religieuses qui se dévouent de toutes manières au bien public ; si elle ne peut donner d'argent aux établissements de charité et d'enseignement qui soulagent les citoyens d'une foule d'œuvres onéreuses, qu'elle n'aille pas leur en arracher sous forme de taxes. Chaque sou payé en impôt est un sou enlevé au budget des œuvres religieuses, charitables ou éducationnelles, dont la société bénéficie.

En se dévouant au bien public, en mettant au service de la société leurs biens, leurs revenus, le travail de tous et de chacun de leurs membres, les Communautés religieuses paient une véritable taxe ; et vouloir imposer ces établissements déjà

voués au bien public, o'est vouloir "retaxer les taxes elles-mêmes."

C'est ce que déclarait officiellement, il y a quelques années, la Législature de l'Etat du Massachusetts au cours d'un débat sur le rapport d'une Commission spéciale qui avait été chargée d'étudier cette question de l'exemption des biens religieux et des maisons d'éducation et de charité.

Le texte vaut la peine d'être cité : "When self-surrender is free and complete, there is nothing more to be desired, either on the part of the individual or the state... All gifts, whereby an individual shows any true self-forgetfulness for the public good, will not only be welcomed, but the disposition to make them will be encouraged and fostered by every wise state. As a general rule, all such gifts are in the exact line of what the state seeks to secure by its taxation, and there is really just as great an absurdity in taxing them as there would be in retaxing the taxes themselves."

Que la taxe payée à la société soit volontaire ou forcée, qu'elle soit versée sous forme de dons généreux ou d'impôts obligatoires, elle répond toujours à la fin à laquelle elle est ordonnée et qui est le bien public. Il y aurait donc autant d'absurdité à taxer ces établissements qu'à retaxer les taxes elles-mêmes.

On dit que les Communautés ne contribuent pas suffisamment aux revenus de la ville. " Mais, remarque Mgr Laflamme, ¹ elles y dépensent tout ce qu'elles ont de ressources. On exempte de taxes un hôtel, une manufacture, parce qu'ils augmentent la circulation de l'argent. Fort bien. Mais quelle autre chose font donc les Communautés religieuses ? De plus, ces hôteliers, ces manufacturiers, s'enrichissent avec leur négoce, et c'est parfaitement juste. Mais les Communautés, elles, ne s'enrichissent pas ; elles dépensent tout ce qu'elles ont dans la ville et pour la ville. C'est à peine si à la fin de l'année elles peuvent attacher les deux bouts ; et après cela, on a encore le courage de dire qu'elles ne font pas assez pour la ville. Mais dans quel pays vivons-nous donc ? " La plus-value que le voisinage des établissements religieux donne à la propriété immobilière, ces \$522,314.76 lancées dans la circulation, ce n'est pas une bagatelle !

" La ville, dit encore Mgr Laflamme, exploite véritablement le dévouement des prêtres et des religieuses qui font sa besogne ; et elle veut encore que ces prêtres et ces religieuses lui paient à elle la permission de se dépenser gratuitement. En

1.— *Observations sur un Amendement à la charte de la Cité de Québec*, page 7.

d'autres termes, c'est un peu comme si elle exigeait des licences, achetées à prix d'argent, de gens qui remplissent pour rien et par dévouement une partie de ses obligations. Ça ne se voit pas partout !”

* * *

Résumé :— En consultant le tableau donné plus haut, on voit que la municipalité de Québec donne un seul octroi de six cents piastres par année pour toutes les œuvres dont les Communautés se chargent en son nom. De leur côté, les Communautés paient \$13,656.33, sous forme de taxes pour l'eau, et \$2437 pour la taxe foncière; elles dépensent annuellement \$522,314.76 pour leurs œuvres; et ces dépenses représentent encore une véritable taxe, puisqu'elles sont faites pour le public, et en particulier, pour la ville elle-même.

Comparez cette somme de \$538,408.09 avec le montant octroyé aux Communautés de la ville par la Commission scolaire et le Gouvernement, en y ajoutant le modeste octroi de la ville : \$600 : \$70,982.39; faites la soustraction et vous aurez le montant approximatif des taxes que les Communautés paient, chaque année, au public.

Nous ne comptons pas les dépenses extraordinaires encourues pour la construction et la réparation de tous les édifices religieux voués à l'uti-

lité publique, ni l'usage ou le loyer gratuit de ces mêmes édifices, ni le montant des salaires auxquels ont droit les prêtres, les religieux et les religieuses de ces maisons qui se dévouent sans être payés ; n'est-ce pas encore au public que vont ces salaires ?

D'où provient ce montant énorme de \$522,314.76 dépensé annuellement par les corps religieux d'éducation et de charité ? Du revenu des propriétés que plusieurs Communautés possèdent en dehors de la ville et qui, venant ainsi de l'extérieur, est dépensé en ville et au profit des citoyens de Québec ; des sommes que les couvents de la campagne versent aux maisons-mères de la ville ; de la charité privée ; car c'est en tendant la main et en se faisant les mendiants des pauvres que les Communautés peuvent à leur tour faire l'aumône ; et cet argent des pauvres fructifie ensuite au centuple, grâce à une économie prodigieuse et à une industrie incomparable. Les membres de ces Corporations font vœu de pauvreté ou vivent pauvrement ; ils ne retirent absolument aucun salaire et ils donnent leurs services au public gratuitement.

* * *

Voilà les taxes que les Communautés religieuses paient, chaque année, à la ville de Québec.

C'est plus que l'impôt sur la propriété, plus que l'impôt sur le revenu, plus même que l'impôt personnel, c'est l'impôt du sang. 1275 personnes, à Québec, donnent au public, non seulement l'usage de leurs biens et les fruits de leur travail, mais elles se donnent elles-mêmes et toutes entières au service des autres sans aucune rémunération personnelle.



